

Le Conseil d'administration



Président

D^r Gérard MAUDRUX (n°17)

Présidents honoraires

D^r Jean BADETTI - D^r Claude LABADENS

Collège des cotisants

Mandat 2009/2015

D^r Martine PELAUDEIX (n° 24).....Ambazac
D^r Nicole BEZ (n° 15).....Lyon
D^r Éric MICHEL (n° 16) Reims
D^r Jean-Yves BOUTIN (n° 27)La Roche-sur-Yon
D^r Jean-Marc CANARD (n° 14)..... Paris
D^r Pierre CHEVALIER (n° 23) Paris
D^r Alexis MARION (n° 10) Levallois-Perret
D^r Philippe KOSKAS (n° 20)Neuilly
D^r Patrick MAVIEL (n° 3).....Lanuejols

Mandat 2012/2018

D^r Sylviane DUTRUS (n° 9).....Périgueux
D^r Hélène RAFFESTIN DUIKER (n° 26) Issoire
D^r Hervé ENTRAYGUES (n° 2)..... Lons-le-Saunier
D^r Marie-Christine BERTOLOTTI (n° 7)....Valenciennes
D^r Yves LÉOPOLD (n° 12)..... Avignon
D^r Frédéric BRIDOUX (n° 13)..... Montpellier
D^r Patrick CARUEL (n° 1)..... Orléans
D^r Jean-Luc FRIGUET (n° 25).....Rennes
D^r Jean-Philippe ADAM (n° 4)Les Andelys
D^r Thierry LARDENOIS (n° 6) Angevillers

Collège des retraités

D^r Louis CONVERT (n°28)..... Salies-de-Béarn
D^r Claude POULAIN (n°11)..... Barneville-Carteret

Collège des conjoints survivants retraités

M^{me} Geneviève COLAS (n°21) Lyon

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

M^{me} Joëlle PERRIN (n°18) Bron

Administrateurs agréés

et présentés par le Conseil national de l'Ordre

D^r François ROUSSELOT (n° 19)..... Fouesnant
D^r François WILMET (n° 22)..... Saumur

Administrateurs cooptés

D^r Gérard MAUDRUX (n° 17).....St-Paul-les-Fonts
D^r Olivier PETIT (n° 5) Sain-Bel
D^r Michel SERVAUD (n° 8) Limoges

Directeur : M. Henri CHAFFIOTTE - Agent comptable : M. Jean-Jacques ROSSIGNOL

■ **Éditorial du Président** p. 2
Liberté, Égalité, Fraternité

■ **Actualités** p. 4
La retraite à 62 ans
Article 32 de la loi sur les retraites
«Quitter la sécu»
Le prélèvement SEPA
L'APSS
Extraits du Colloque 2013
Le patrimoine immobilier de la CARMF
Château Monbousquet
Les placements mobiliers de la CARMF
Analyse des comptes de l'exercice 2012
La CARMF en ligne



Le guide de l'affilié

■ **Cotisations**16
L'affiliation
Les cotisations
Les dispenses de cotisation
Rachats - achats

■ **Retraite**28
Récapitulatif des droits
Calcul de la retraite
Exemple de calcul de retraite
Demande de retraite

■ **Cumul retraite / activité libérale**36
Cumul avec ou sans limitation de revenus
Calcul des cotisations
Le cumul est-il intéressant ?

■ **Prévoyance**40
Incapacité temporaire
Invalidité
Décès

■ **Conjoint survivant**42
Pension de réversion
Régime de base
Renseignements divers

■ **Conjoint collaborateur**44
Affiliation
Cotisations
Rachats

■ **Les associations régionales de retraités**46

■ **Capimed**47

Partenaires vacances49



Liberté, Égalité, Fraternité

Cette devise qui (a) fait la fierté de la France, peut-elle se décliner en matière de retraite ?



Déjà le mot **liberté** pose problème lorsqu'il s'agit de régimes obligatoires.

L'obligation de s'assurer, que ce soit en maladie ou en

retraite, était toujours assortie au départ d'une contrepartie : garder la responsabilité de la gestion du système par les assurés. « Je ne suis plus libre, mais c'est moi qui dirige » permettait de concilier liberté et mutualisation du risque.

Malheureusement, cette liberté relative nous est progressivement retirée.

Ce schéma a totalement disparu chez les salariés quand la dictature technocratique qui caractérise maintenant la France a pris le pouvoir sur le politique. Les indépendants suivent progressivement le même chemin, la technocratie ne supportant pas de ne pas tout diriger et les politiques ont abandonné leur première responsabilité : défendre les citoyens.

Libre veut aussi dire autonome. La CARMF l'était plus ou moins. Un jour, la CRMF ne le sera plus.

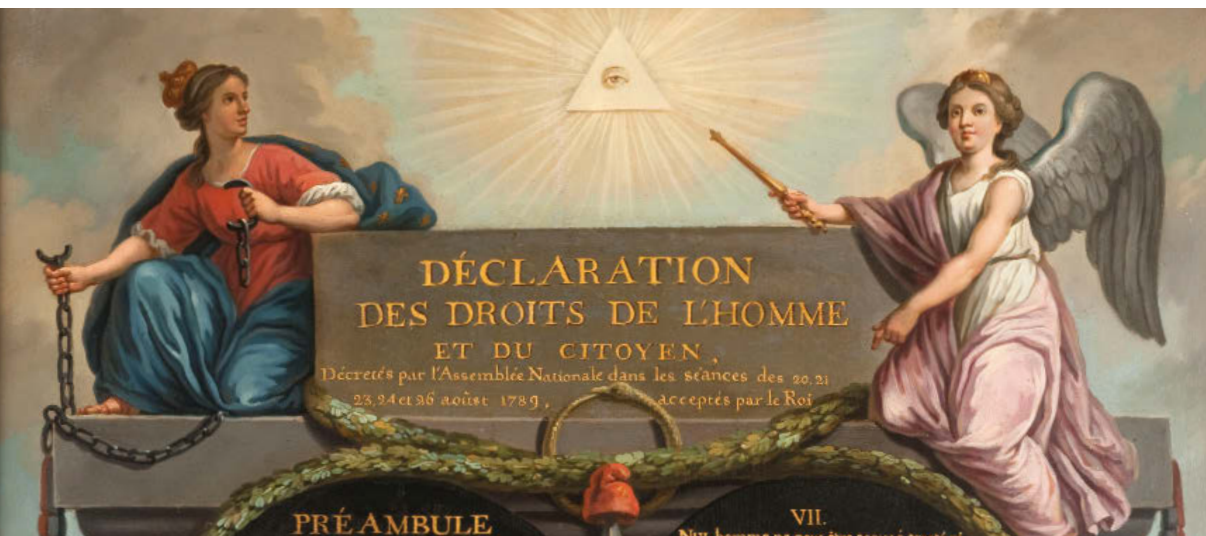
L'article 32 de la dernière loi sur les retraites est une étape de plus de la longue et inexorable descente vers l'assujettissement total. Moins de responsabilités, plus de contraintes, plus de planification jusqu'à l'absurde.

La réforme des retraites promettait la réduction des inégalités, ce n'était une fois de plus que des promesses. Au fil des réformes, nous n'avons pas l'impression que les **inégalités** face à la retraite diminuent, au contraire. Certes, les salariés sont plus ou moins égaux entre eux, même chose pour les indépendants, mais ceux qui ont le privilège de travailler moins pour toucher plus et plus longtemps vont continuer encore longtemps de jouir de ce privilège. S'ils le finançaient eux-mêmes dans des régimes autonomes, il n'y aurait rien à redire, mais ils le financent en le prenant aux autres, et se facilitent la tâche en prenant le contrôle dans leurs caisses.

Il fut un temps où la caisse maladie des salariés était dirigée par des élus. Ensuite cela a été les syndicats, qui ont ensuite abandonné leur pouvoir (tout

en restant en place pour les titres et les lentilles) à une technocratie désignée par le roi. Les retraites suivent progressivement le même chemin. Les régimes spéciaux représentent 18 % des affiliés, mais 100 % des membres de la commission Moreau et 82 % des personnes auditionnées. Le Conseil d'administration de la CNAV (régime de base des salariés du privé) comporte nombre de titulaires des régimes spéciaux, qui sont également majoritaires au Conseil d'orientation des retraites, comme dans tous les organismes qui rapportent, « réfléchissent », et conseillent. Il n'y aura jamais de réforme équitable.

Chez les libéraux on suit avec retard mais on suit : on vient de mettre des syndicalistes au Conseil d'administration du régime de base. Patience, encore quelques années pour être égaux avec les salariés dans l'absence totale de liberté et de responsabilité. Nous sommes en train de créer une société où l'on supprime tous les responsables, au profit d'une administration dispendieuse, désorganisatrice et sans nom. L'irresponsabilité est-elle viable sur le long terme ?



« Les institutions passent par trois périodes : celle des services, celle des privilèges, celle des abus ». François-René de Chateaubriand.

Tout ceci, bien entendu, est justifié par un mot : la solidarité. Solidarité, solidarité chérie, que de crimes ne commet-on pas en ton nom. La solidarité, la **fraternité**, la vraie, au sens noble du terme existe-t-elle quand elle est une obligation ? La solidarité libre, c'est noble et généreux, la solidarité par la contrainte, est-elle de la solidarité ?

Quand un libéral, gagnant 10 000 € par an, contribue pour près de 1 000 € au titre de la solidarité nationale, et que le cadre SNCF, gagnant 100 000 €, n'a rien à verser, est-ce de la solidarité ou une dîme pour financer des privilèges ? Quand on vous oblige à constituer une

cagnotte en vous disant que c'est en partie au nom de la solidarité intergénérationnelle et en partie pour vous, et qu'une fois que celle-ci est constituée, un élu dit devant la nation qu'il est normal de prendre cette cagnotte au nom de la solidarité, quelle est la frontière entre le vol et la solidarité ? Si au nom de la solidarité tous les abus sont permis, y compris le vol, ce n'est plus une action noble et généreuse.

Ces valeurs, qui font la fierté de notre beau pays, sont-elles encore d'actualité ? Ne sont-ce que des mots appartenant au passé et devenus incorrects quand on voit certaines évolutions

et les critiques à l'égard de ceux qui en défendent encore l'esprit ? Si vous êtes pour la liberté, si vous voulez l'égalité, c'est que vous êtes contre la solidarité. Même la liberté d'expression n'existe plus que dans le cadre de la pensée unique qui a de plus en plus tendance à contraindre la liberté de penser.

Ceux qui se sont battus, un certain 14 juillet, pour porter haut ces valeurs avaient aboli les privilèges un certain 24 août. Depuis on a rétabli le roi, sa cour et ses privilèges. Il serait temps de revenir aux vraies valeurs. ■

La retraite à 62 ans

Dans la lettre CARMF de juin, vous avez été informés d'un projet de retraite à 62 ans dans le régime complémentaire élaboré par le Président. Ce projet a été adopté par le Conseil d'administration à une très large majorité, et côté syndical il n'a été critiqué que par MG France et la CSMF.

Pourquoi cette réforme ?

Depuis une dizaine d'années nous savons qu'il existe encore un déficit de 8 à 10 % dans le régime complémentaire pour l'équilibrer quasi indéfiniment, au moins sur quarante à cinquante ans. N'ayant pu être comblé par la démographie, les revenus des actifs ou la conjoncture économique, des mesures d'ajustement s'imposent.

Deux options existaient :

- Laisser l'âge de départ à 65 ans pour la retraite à taux plein, avec augmentation des cotisations et/ou baisse de la valeur du point pour combler ces 8 à 10 %.
- Le faire passer à 67 ans avec 2 à 3 % de mesures d'ajustement.

Avantages et inconvénients :

- Rester à 65 ans, payer pour cela, et se voir imposer par alignement les 67 ans dans quelques années, c'est payer deux fois.
- Passer à 67 ans est neutre financièrement : partir à 65 ans aujourd'hui avec une baisse programmée du point de 10 % est la même chose que partir demain à 65 ans avec

une décote de 10 % si l'âge de départ à 67 ans est imposé. Cela a été refusé par le Conseil d'administration.

La troisième voie :

Qu'est-ce qui bloque pour les 67 ans alors qu'on garde toujours la possibilité de partir à 65 ans ? Peut-être est-ce le sentiment d'être pénalisé si on part plus tôt alors que d'autres prennent leur retraite à 62 ans, voire moins.

Supprimons la notion d'âge de retraite à taux plein, aujourd'hui 65 ans, demain 67 ans et sans doute plus après-demain, et considérons que l'âge de départ à taux plein est 62 ans. Aujourd'hui on peut partir à 62 ans avec

une décote de 15 %, gardons le même montant, ni plus ni moins. Chaque année travaillée en plus est ensuite bonifiée de 5 %. À 65 ans cela fait donc + 15 % et à 67 ans + 25 %.

On transforme une pénalité en une bonification qui va même au-delà de 67 ans, afin de récompenser ceux qui travaillent plus longtemps.

En comparant financièrement les trois options pour un revenu de 80 000 €, on peut voir que le résultat est quasiment le même dans les trois solutions (et même légèrement favorable pour les 62 ans). C'est normal car dans les trois cas, à démographie identique, l'équilibre recherché est toujours le même.

Montant annuel de la retraite du régime complémentaire (revenu moyen de 80 000 €, cotisation de 9,5 %)				
Départ à	Situation actuelle avant équilibre	Après réformes et équilibre		
		65 ans	67 ans	62 ans
62 ans	10 970 €	10 092 €	9 890 €	10 641 €
65 ans	14 340 €	13 192 €	13 075 €	13 596 €
67 ans	15 296 €	14 072 €	14 837 €	15 764 €

Il s'agit en fait de trois manières d'habiller ce même équilibre.

Le premier habit est plus cher, moins beau et dangereux si on nous impose 67 ans demain.

Le second est matière à insatisfaction et aigreur : pourquoi moi à 67 ans et pas les autres ?

L'avantage principal du dernier n'est pas financier, il est psychologique avec un petit parfum de liberté de choix en plus, et des mesures de récompense. Je fixe mon âge de départ et mon niveau de retraite, on ne me l'impose pas. La réforme a été présentée au

ministère. Pas de remarques sur les projections qui ont été vérifiées. Aucune critique, aucun inconvénient. La mesure est toutefois surprenante et trop novatrice, bousculant les connaissances, ils vont réfléchir.

Une seule remarque a été faite : « mais si c'est la même chose que 67 ans, pourquoi ne passez-vous pas à 67 ans ? ». Nous avons répondu que psychologiquement ce n'était pas comparable : travailler entre 65 et 67 ans alors que d'autres s'arrêtent à 62 ans

ou moins, rend le confrère malheureux, jaloux, aigri. Par contre avec la réforme, s'il le fait, c'est parce qu'il le veut bien, et il en sera remercié avec une meilleure retraite.

Ceux qui sont contre cette réforme seraient-ils contre un espace de **liberté** et de responsabilité ? Seraient-ils contre l'**égalité** avec le régime général pour un départ à 62 ans ? Pourraient-ils faire un petit effort de **fraternité** en écoutant les confrères ? ■

Article 32 de la loi sur les retraites

Nous aurions souhaité pouvoir vous donner la version définitive de l'article 32 de la loi sur les retraites et ses conséquences, malheureusement, le feuilleton aura duré plus de trois mois et à l'heure où nous mettons sous presse, il reste encore le dernier passage au Sénat (16 décembre) et plus important, le vote définitif à l'Assemblée (19 décembre).

Mi-octobre, pour la dernière lettre CARMF, le texte était peu amélioré par rapport au texte initial, sinon aggravé avec l'introduction de syndicalistes non élus au Conseil d'administration de la CNAVPL gérant le régime de base et chargée de contrôler les autres caisses dont la CARMF.

Depuis, la CNAVPL est remontée cette fois seule au créneau, avec

ses dix administrateurs Présidents en demandant le retrait de ce texte et en menaçant d'organiser une grève générale de toutes les professions libérales pour le 3 ou le 10 décembre. Elle a, à cette fin, sollicité toutes les organisations syndicales, peu motivées à ce jour.

Au dernier passage à l'Assemblée, le 21 novembre, quelques amendements CNAVPL et/ou

CARMF ont été proposés par le ministère et adoptés. Ces amendements concernent le schéma directeur informatique (le plus désorganisateur), une clarification concernant les Conventions d'objectifs et de gestion afin qu'elles impactent moins les sections. Reste la nomination du directeur de la CNAVPL que le gouvernement ne veut pas lâcher. À suivre. ■

« Quitter la sécu »

Une idée fausse resurgit de temps en temps : l'Europe a mis fin à l'obligation de payer vos caisses sociales. Cela soulève des problèmes juridiques, économiques, sociaux et éthiques.

Une erreur juridique : régulièrement des cas particuliers hors sujet sont détournés et prouveraient la fin du monopole de la « sécurité sociale ». Vingt-cinq années de procédures, toutes perdues, et certains y croient encore !

Une bêtise économique : quand on ne paye pas 100 à sa caisse de retraite, on a 100 de revenu imposable supplémentaire, sur lesquels on va payer URSSAF, CSG et impôt sur le revenu, 40 restent à placer. Vos cotisations ont un rendement de 6 à 7 %. Pour atteindre le même revenu, les 40 restants doivent avoir un rendement de 16 à 18 %, sans compter une fiscalité confiscatoire. Quels sont aujourd'hui les placements garantis à plus de 5 % ?

On peut reprocher à la répartition d'être injuste entre les générations du fait de l'évolution du rapport démographique, mais cela reste de loin, pour chaque génération, le meilleur produit de défiscalisation et d'épargne.

Un problème humain : ceux qui choisissent cette voie finissent épuisés par des années de démarches sans issue, enrichissant les seuls huissiers et avocats.

In fine, ils règlent leurs caisses avec leurs maigres économies, quand il y en a, et se retrouvent sans le sou et sans retraite car la loi veut que les cotisations réglées au-delà de cinq ans ne donnent pas de droits.

Un problème éthique : quand on a soi-même été obligé de payer sa caisse, pourquoi dire aux autres qu'il est possible de ne pas le faire ? Les conseillers ne sont pas les payeurs, et certains feraient mieux de suivre les conseils de Circé à Ulysse avant de traverser le détroit de Messine pour ne pas entendre le chant mortel des sirènes. ■

Informations de prélèvement SEPA

Vos prélèvements CARMF se mettent aux normes européennes SEPA (Single Euro Payment Area)

L'article 19 de l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 prévoit la continuité des mandats de prélèvement. Nous continuerons à envoyer les ordres de prélèvement à votre banque conformément à l'autorisation que vous lui avez donnée.

Vous n'avez donc aucune démarche à effectuer.

En cas de réclamation relative à vos prélèvements SEPA, et pour toute modification (par exemple un changement de coordonnées bancaires) ou révocation de

mandat de prélèvement, nous vous invitons à adresser vos demandes à :

CARMF
Comptabilité Prélèvements
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17 ■

L'association pour la promotion des soins aux soignants (APSS)

Quand viendra l'heure de l'inventaire, cher aux politiques, le Conseil d'administration actuel de la CARMF pourra s'enorgueillir de plusieurs avancées majeures.

Outre le fait que la CARMF a, de toutes les caisses de France, le plus gros budget d'action sociale par affilié, les modifications, liées à la prise en charge des médecins malades, marquent un progrès considérable et une orientation franche vers une solidarité et une confraternité vis-à-vis de nos collègues en difficulté.

La première de ces mesures fut la création de l'Aide à la reprise progressive d'activité (Arpa) pour répondre aux difficultés rencontrées par nos confrères lors de la reprise de leur métier de soignant au terme d'un arrêt prolongé pour maladie.

Après décision de la commission d'invalidité de la CARMF sur des critères médicaux, ce système permet au médecin de conserver le bénéfice des indemnités journalières pendant quelques mois tout en travaillant, ce qui était auparavant impossible.

Cette mesure a permis un retour

au travail d'un certain nombre de médecins qui y auraient renoncé sans elle. Essentiellement mise en place dans l'intérêt du médecin, elle est également intéressante à long terme pour l'équilibre du régime de prévoyance de votre caisse.

La seconde mesure forte a été la création, par la CARMF et le Conseil national de l'Ordre, de l'APSS, association qui s'implique dans la prise en charge des médecins présentant des pathologies psychiques et addictives. Sur le territoire français, celle-ci propose à ces malades particuliers que sont ces médecins, des lits dans cinq structures de soins spécialisées, et ce, dans le respect complet de l'anonymat.

De plus, en prenant en charge, sur décision de la commission du fonds d'action sociale, le délai de carence de 90 jours pour ces médecins malades, cela permet de lever l'obstacle financier à l'hospitalisation et aux soins. Il est alors

mis en place un engagement thérapeutique, document formel impliquant médecin malade, psychiatre traitant et accompagnateur (« parrain ») CARMF ou ordinal. Cette aide peut être complétée plus tard par l'Arpa lors de la reprise du travail.

Toutes ces mesures répondent à une évidence, la santé des patients dépend de celle des soignants. Elles répondent également à une exigence de confraternité et de solidarité, de simple humanité. Enfin lorsque la pénurie en soignants guette, nous ne pouvons plus laisser des médecins sur le bord du chemin.

Ces mesures sont donc essentielles, et confirment que jamais votre caisse de retraite n'a eu une telle implication sociale et un tel souci de protéger les plus fragiles d'entre nous.

Dr Yves Léopold
1^{er} Vice-Président



La qualité des soins dépend de la santé du soignant

L'APSS prend en charge les soignants malades, dans des structures qui leur sont dédiées et dans le respect total de l'anonymat.

APSS
081003333

Association pour la Promotion des Soins aux Soignants



Contactez et demandez l'APSS

0810 00 33 33 (0,28€/minute)

www.apss-sante.fr

Extraits du colloque

Liberté • Égalité • Fraternité

Est-ce vrai pour les retraites ?

Samedi 14 septembre 2013

Palais des congrès de Paris



Après l'introduction, le **Dr Gérard Maudrux** a comparé la retraite d'un médecin libéral avec celle d'un salarié, à conditions identiques : revenu net 80 000 € (soit 103 880 bruts pour un cadre) et départ à 65 ans.

La comparaison est difficile, et les conclusions ne sont pas si tranchées.

Retraite : avantage cadre

Le cadre va toucher 60 000 € alors que le médecin percevra 34 000 € soit 57 % de plus. Ce

chiffre est toutefois à tempérer.

Cotisations : avantage médecin

Le médecin cotise à hauteur de 21 % de son revenu et le cadre 30 %, soit 42 % en sus. De plus, le médecin aura cotisé trente ans en moyenne alors que le cadre aura cotisé quarante-deux ans. Le cadre aura donc cotisé 42 % de plus en montant, et 40 % de plus en durée. Si, initialement, le cadre paraissait plus avantageux, c'est en fait le médecin qui l'est. Pourquoi cette différence ? Les deux régimes sont en répartition pure, le rapport

démographique est de 2,5/1 pour les médecins, et de 1,9/1 pour les salariés. Si avantage il y a, il n'est dû qu'à la démographie.

Et sur le long terme ?

À l'horizon 2040, les prévisions démographiques sont identiques et tendent dans les deux régimes vers 1-1,1 cotisant pour 1 retraité. Les différences vont donc aller en s'amenuisant.

En conclusion, même si certains chiffres pris isolément peuvent faire croire le contraire, il n'y a pas d'avantage fondamental. ■



«Puisqu'au pays de l'égalité, les régimes spéciaux existent toujours», **M. Pierre-Édouard du Cray**, directeur des études de l'association Sauvegarde Retraites, a démontré que ces régimes de retraite ne respectent pas la devise de la République française.

Liberté ≠ débat confisqué

Seuls des ressortissants des régimes spéciaux de retraite

mènent la réflexion sur la réforme des retraites. 82 % des personnes auditionnées par la commission Moreau, sont des ressortissants des régimes spéciaux, soit exactement l'inverse proportion de ce qu'ils représentent dans la société toute entière.

Égalité ≠ privilèges

M. du Cray a ensuite rappelé les différences majeures de paramètres de retraite entre un fonctionnaire, un salarié du privé et un médecin. Pour ensuite conclure que les réformes ne concernent quasiment jamais les régimes spéciaux.

Fraternité ≠ solidarité à sens unique

Les régimes spéciaux ne répondent pas à la logique des assurances sociales et demeurent à part dans le champ des retraites. Dans les régimes spéciaux, la retraite s'apparente plus à la garantie d'une rémunération à vie qu'à une prestation sociale.

La solidarité, concrétisée par la compensation nationale, se fait sans l'aide des régimes spéciaux, aux dépens des autres caisses de retraite dont la CNAVPL. ■



M^e Daniel-Julien Noël, membre du Conseil économique social et environnemental, Président de la Chambre nationale des professions libérales et Président d'honneur de la Caisse nationale des Barreaux français, est revenu sur l'histoire de la protection sociale en France.

Il aura fallu attendre la loi du 30 avril 1930 pour voir naître le premier système d'assurance sociale obligatoire et généralisé, qui mettait en œuvre un système assurantiel établissant une relation mathématique entre les cotisations versées et le montant de la rente servie. Ce système sera totalement bouleversé avec

le « Plan français de Sécurité sociale » de 1945 qui a instauré une véritable sécurité sociale pour tous, par la mise en place d'une solidarité nationale.

On changeait ainsi de société, en s'en remettant, pour les grands équilibres, à l'interventionnisme de l'État. L'État régula, l'État fixait la hauteur du prélèvement et sa répartition, l'État s'assurait de la régularité des orientations, et était le garant du respect des objectifs des régimes de protection sociale.

Dans des sociétés touchées par quatre années de guerre et de dévastation, dans lesquelles les

nécessités de la reconstruction garantissaient le plein emploi pour de nombreuses années, l'équilibre était assuré.

Cependant, les travailleurs indépendants, opposés au versement d'une cotisation trop importante, ont obligé le gouvernement à faire voter la loi du 17 janvier 1948 qui créa deux régimes vieillesse, l'un pour les artisans (la Cancava), l'autre pour les professions industrielles et commerciales (l'Organic), et un régime unique pour les professions libérales (CNAVPL) avec ses quinze sections professionnelles, regroupées en onze aujourd'hui. ■



M. Michel Giordano, Président de la Caisse de retraite des experts-comptables et membre du comité exécutif de l'UNAPL, a conclu ce colloque en commentant le projet de réforme des retraites en discussion à l'Assemblée nationale.

«Si on doit faire des réformes, leur acceptation passe par un sentiment d'équité et par la lisibilité

des régimes. Il n'y a pas de raison d'avoir des sections professionnelles si on ne se cale par sur les spécificités et les besoins professionnels.

Le mécanisme, qui est proposé dans le projet de loi de réforme des retraites, est générateur de dysfonctionnements structurels qui conduiront, inévitablement et inéluctablement, à une remise en cause de l'autonomie des régimes complémentaires et de leur gouvernance. C'est mécanique.

Nous avons peur qu'on nous vole nos réserves ? Cette captation

patrimoniale, si elle n'est pas évidente, n'est pas impossible.

Nous refusons d'être gérés par l'État, nous ne voulons pas d'un RSI bis, et nous ne souhaitons pas être simplement des acteurs d'un conseil de surveillance. Nous sommes capables de moderniser nos statuts pour les besoins présents.

Et je ne pense pas que nos réserves soient là pour récompenser l'imprévoyance des autres.» ■

Le patrimoine immobilier de la CARMF

La conjoncture

À la suite d'un redémarrage des volumes investis en France sur l'année 2010, confirmant le rôle de valeur refuge détenu par l'immobilier, l'année 2012 apparaît comme une très bonne année avec 14,5 milliards d'euros d'investissements sur le marché français.

Au plan sectoriel, les immeubles de bureaux confirment leur attractivité et restent l'investissement privilégié. L'Île-de-France attire à elle seule près de 80 % des engagements avec un poids prépondérant pour Paris intra-muros.

La remontée des valeurs immobilières, amorcée dès la fin de l'année 2009, ne s'est confirmée en 2012 que sur les meilleurs actifs de bureaux en raison, essentiellement, de la contraction des taux de rendement attendus sur ces actifs de qualité.

Les investissements de la CARMF

Dans cette conjoncture incertaine, la CARMF a maintenu sa politique sur le long terme avec une prise de risque minimum.

Investissements directs

Le Conseil d'administration de la CARMF a toujours ciblé des produits classiques, moins sensibles aux retournements de

conjoncture.

Ainsi, en 2012, sur le plan des acquisitions, il a été procédé à trois acquisitions, pour un montant global de 200,5 M€ : deux immeubles à usage de bureaux, situés dans les 8^e et 9^e arrondissements de Paris pour une rentabilité de 5,5 % dans les deux cas, et à titre de diversification, une propriété viticole comprenant 33,5 hectares de vignes de Saint-Émilion grand cru classé.

Il a été procédé à quatre cessions d'actifs durant l'exercice 2012 pour un montant global de 219 M€ dégageant une plus-value comptable de 181,5 M€.

Investissements indirects

Le Conseil d'administration privilégie, pour ses investissements en "pierre papier", des investissements diversifiés, tant sur le plan géographique (métropoles régionales et pays européens), que sur le plan du secteur d'activité (principalement commerces), par l'intermédiaire de participations dans divers fonds gérés par des professionnels spécialisés.

La CARMF a ainsi investi 18,5 M€ dans des fonds sur l'année 2012, et a cédé la totalité des parts détenues dans deux fonds ayant généré ainsi un taux de



rendement interne de 8,76 et 5,90 %.

Le portefeuille de la CARMF au 31 décembre 2012

Au 31 décembre 2012, le patrimoine immobilier de la CARMF, hors siège social, se décompose par rapport à sa valeur vénale à 78,2 % en bureaux, 3,2 % en habitation, 6,7 % en actifs divers et 11,9 % en parts de fonds.

La CARMF détient ainsi :

- 28 actifs immobiliers en détention directe dont deux immeubles de logements et un actif viticole.
- 13 lignes de participations dans des fonds immobiliers.

La valeur vénale estimée des actifs immobiliers, détenus en direct et en indirect, ressort à 893,3 M€ pour une valeur nette comptable qui s'établit à 726,4 M€, hors siège social.

Sur les cinq dernières années, la performance globale du patrimoine immobilier, intégrant les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 7,39 % par an, 5,65 % de rendement réel, hors inflation. ■

Château Monbousquet

Pourquoi investir dans un vignoble et pourquoi Monbousquet ?

La réponse est simple : pour ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier. Afin de diminuer les risques, nous cherchons constamment à diversifier notre portefeuille d'investissement.

Nous avons éliminé les fonds vignobles aux droits d'entrée exorbitants, et sans maîtrise des produits et de leur valorisation. Nous avons ensuite éliminé tout ce qui était trop commun, il peut y avoir des bons et des mauvais investissements, c'est un métier et ce n'est pas le nôtre, trop de risques.

Nous nous sommes donc tournés uniquement vers le très haut de gamme, pour plusieurs raisons. Contrairement aux autres produits, le vin est peu cyclique et les cycles sont de moins grande amplitude. C'est aussi la seule activité qui, au fil des siècles pour ne pas dire des millénaires, a enrichi ses propriétaires. Depuis les domaines viticoles romains à ceux qui se créent de par le monde au 21^e siècle, rien n'a changé.

Il y a aussi le luxe. On l'a vu avec les trois dernières crises de 2002, 2008, 2011, seul le très haut de gamme a ignoré la conjoncture.

Enfin il y a la rareté : il n'y a pas plus de grands crus classés qu'en 1855. On peut créer des vignobles tous les jours, mais pas de grands crus historiques, et les fortunes souhaitant les acquérir poussent tous les jours dans le monde entier. Il naît des milliardaires tous les jours en Chine, en Inde, dans les pays de l'Est, en Amérique du sud, il ne peut plus naître de vignobles historiques. Le vin français est connu dans le monde entier, le vin de Bordeaux plus que les autres, et Saint-Émilion plus que les autres Bordeaux, grâce à l'Unesco.

Pour continuer à valoriser ce bien, nous en avons confié les clés à Chantal et Gérard Perse. Personne ne connaît Montbousquet mieux qu'eux, car c'est eux qui en ont fait ce qu'il est. Ils ont

également pour la deuxième fois depuis 1855 (après Mouton-Rotschild) réussi à hisser un vignoble (Château Pavie) dans le top 10 mondial. Avec un des meilleurs viticulteurs au monde sinon le meilleur, votre patrimoine ne peut être mieux placé.

Enfin, vous pouvez en récolter les fruits en bénéficiant d'offres exclusives en provenance directe des chais du château. ■

Rendez-vous sur le site :
www.chateau-monbousquet.com
avec votre numéro cotisant

E.mail :
contact@chateau-monbousquet.com



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération

Les placements mobiliers de la CARMF

Conjoncture économique en 2012

Malgré les espoirs de début d'année, le ralentissement de la croissance mondiale, amorcé en 2011, s'est accentué en 2012 (2,7 % estimé après 4 % en 2011). Deux facteurs expliquent cette évolution : le ralentissement du cycle conjoncturel et le risque systémique principalement lié à la crise de la dette européenne.

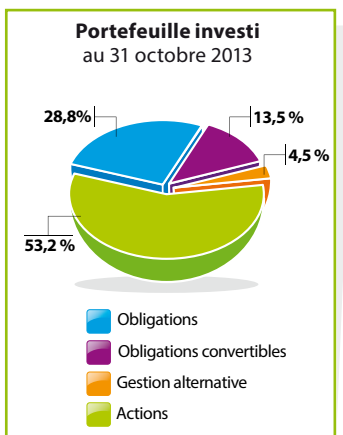
En dépit des mesures prises en 2011, de taux directeurs historiquement bas et des soutiens de la BCE, la zone Euro est entrée progressivement en récession en 2012. En effet, les politiques d'austérité appliquées par des pays plus nombreux et plus importants (Espagne et Italie) ont des effets récessifs. Baisses des revenus, hausses des taxes et contraction du cycle du crédit bancaire entraînent recul de la demande interne et déstockage. Le chômage de la zone continue de progresser fortement. La dette grecque est partiellement restructurée, au détriment des seuls créanciers privés. Dépendante de ses voisins, l'Allemagne est affectée. Jugeant l'inflation de moyen terme sous contrôle, la BCE va d'abord tolérer une inflation marginalement supérieure à 2 % puis baisser son taux directeur (à 0,75 %) début juillet. La

faiblesse des économies européennes se répercute sur tous les continents de l'Europe de l'Est à la Chine dont les exportations vers le Vieux Continent ralentissent notablement. Aux États-Unis, malgré les signes d'amélioration de l'investissement des entreprises, de l'emploi et la baisse des coûts énergétiques (développement du gaz de schiste), la crise européenne et les incertitudes liées à la « falaise budgétaire » pèsent sur une reprise qui reste molle. Après une hausse en début d'année, le prix du Brent chute ponctuellement à fin juin.

Profitant de niveaux d'inflation modérés, les banquiers centraux vont alors tenter d'influer sur le cours des choses. La Chine procède à deux baisses de taux. En se dotant de nouvelles procédures d'intervention sur les marchés des dettes souveraines, la BCE, va considérablement réduire le risque de liquidité de la zone Euro. L'euro/USD et le Brent remontent brusquement. La Fed lance un troisième programme d'assouplissement monétaire d'une durée potentiellement illimitée. L'emploi devient prioritaire aux États-Unis. La conjoncture américaine s'améliore en fin d'année comme l'attestent le recul du taux du chômage (à 7,7 %), la reprise immobilière et le redressement de

la confiance des ménages. L'euro a été sauvé mais l'amélioration des comptes nationaux tient plus à la baisse de la demande qu'à un regain de compétitivité des pays. La BCE prévoit la poursuite de la récession en 2013. ■

Années	Rendement global
2013 (27/11)	8,10 %
2012	12,57%
2011	- 7,64 %
2010	8,60 %
2009	21,64 %
2008	- 28,83 %
2007	4,62 %
2006	11,76 %
2005	17,41 %
2004	7,08 %
2003	12,79 %



Analyse des comptes de l'exercice 2012 pour l'activité générale et les régimes complémentaire et ASV

Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2012, hors régime de base, s'élève à 1 485 M€ et le montant des allocations et prestations, hors régime de base, s'élève à 1 475 M€.

L'augmentation des cotisations émises en 2012 de 48 M€ (+ 3,3 % par rapport à 2011, pour un effectif de médecins cotisants en légère baisse de 0,4 %) ne couvre pas l'augmentation des charges de prestations de 91 M€ (+ 6,5 %, compte tenu d'une augmentation moyenne du nombre d'allocataires de + 7 %).

Pour information, les cotisations du régime de base en 2012 se montent à 428 M€ pour des prestations à hauteur de 328 M€ ;

l'excédent de ce régime est reversé à la CNAVPL pour le service de la compensation nationale.

Gestion financière

En 2011, la baisse des marchés actions sur le deuxième semestre, contribuait à dégager des charges financières nettes de 93 M€ ; le redressement des marchés sur le deuxième semestre 2012 et la réalisation d'importantes plus-values de cessions immobilières permettent d'afficher un excédent de résultats financiers de 407 M€ sur l'exercice 2012.

En conséquence, le résultat consolidé 2012 des régimes obligatoires, hors régime de base, affiche un bénéfice net global de 389 M€ contre un déficit de 66 M€ en 2011.

Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2012 dégage un résultat bénéficiaire de 407 M€ par rapport à un résultat de 44 M€ en 2011.

Au 1^{er} janvier 2013, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ cinq ans et huit mois de prestations de retraite en 2013, contre cinq ans et neuf mois au 1^{er} janvier 2012.

Régime ASV

Le résultat technique, hors résultat financier, baisse, et est déficitaire à hauteur de 100 M€ en 2012 par rapport à un déficit technique de 104 M€ en 2011.

Au 1^{er} janvier 2013, les réserves du régime ASV descendent à cinq mois de prestations de retraite 2013, contre sept mois au 1^{er} janvier 2012. ■

Approbation des comptes de gestion et du bilan

Nombre d'inscrits	784	
Nombre de votants	488	
Votes blancs	11	
Suffrages exprimés	477	
Réponse	Nombre de voix	En pourcentage
OUI	374	78,41 %
NON	103	21,59 %

Agenda 2014

La prochaine Assemblée générale aura lieu le samedi 13 septembre, au Palais des congrès de Paris.



Bilan au 31 décembre 2012 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2012		Au 31.12.2011		Passif	Au 31.12.2012	Au 31.12.2011
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	896	488	228	147	Reserves des gestions techniques	678 669	779 571
Immobilisations corporelles	634 538	76 363	558 175	464 043	Report à nouveau action sociale	80 099	76 275
Titres immobilisés et de participation ⁽³⁾	4 487 758	181 669	4 306 089	3 980 839	Résultats nets de l'exercice	393 552	(62 297)
Autres immobilisations financières	136		136	220	Capitaux propres (A)	1 152 320	793 549
I - Actif immobilisé ⁽¹⁾	5 123 128	258 500	4 864 628	4 445 249	Provision technique vieillesse - RC (B)	4 272 791	4 229 205
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 166	984	182	278	I - Fonds propres (A + B) ⁽⁴⁾	5 425 111	5 022 754
Clients, colistants et comptes rattachés ⁽²⁾	197 707	121 990	75 717	79 320	Dettes financières	422 807	395 068
Organismes de Sécurité sociale	58 371		58 371	46 120	Colistants et clients créditeurs	41 437	36 626
Autres créances	6 017	875	5 142	6 528	Fournisseurs	773	525
Valeurs mobilières de placement	717 098		717 098	905 127	Prestataires et allocataires	12 974	12 938
Banques, Éts financiers et assimilés	203 400		203 400	3 597	Dettes sociales et fiscales	17 343	15 928
Caisse	8		8	8	Organismes de Sécurité sociale	1 853	72
Comptes de régularisation	750		750	913	Autres dettes	2 998	3 229
II - Actif circulant	1 184 517	123 849	1 060 668	1 041 891	II - Dettes	500 185	464 385
Total général	6 307 645	382 349	5 925 296	5 487 140	Total général	5 925 296	5 487 140

(1) voir annexe page 5.

(2) voir annexe page 6.

(3) voir annexe page 7.

(4) voir annexe page 7.

La CARMF en ligne



Votre retraite en ligne

Connectez-vous sur www.carmf.fr et créez votre compte.

Cet espace personnel vous est entièrement dédié, ainsi qu'à votre conjoint collaborateur.

Il vous permettra d'accéder à toutes les informations concernant vos cotisations et votre retraite. Tout au long de votre carrière professionnelle, vous y trouverez par exemple :

- votre compte :

pour gérer votre compte directement en ligne et mettre à jour les informations vous concernant

- vos démarches :

pour déclarer vos revenus professionnels, demander des réductions de cotisations...

- votre retraite :

pour obtenir des simulations de retraite détaillées...

- votre prévoyance :

pour demander une estimation de vos droits en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité...

- la rubrique « Capimed » pour vous donner tous les renseignements concernant le complément de retraite facultatif, qui figure toujours, depuis sa création en 1994, au premier rang des contrats Madelin en euros.



© Yuni Arcurs - Fotolia.com

facebook

La CARMF est sur Facebook !

Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, et donner votre avis.

Rejoignez-nous !



Alertes CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un mail à alerte@carmf.fr

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

L'affiliation à la CARMF est obligatoire si vous êtes titulaire du diplôme de docteur en médecine, inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, et si vous exercez une activité médicale libérale en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Monaco.

Affiliation

Déclaration en vue d'affiliation

Vous devez vous déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. La déclaration, téléchargeable sur le site internet de la CARMF, doit être visée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, puis retournée à la CARMF pour une affiliation prononcée au premier jour du trimestre civil suivant la date de début d'activité.

Régimes obligatoires

Trois régimes de retraite

- Le régime de base.
- Le régime complémentaire vieillesse.
- Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) si le médecin est conventionné.

Un régime de prévoyance

- Le régime invalidité-décès.

Médecin remplaçant

En tant que médecin remplaçant, vous devez également vous affilier à la CARMF. Cependant, vous ne relevez pas de la CARMF si vous n'êtes pas titulaire du diplôme de docteur en médecine et si vous n'êtes pas inscrit à l'Ordre des médecins.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation si vous n'êtes pas assujetti à la

Contribution économique territoriale (CET) et si votre revenu est inférieur à 11 500 € en 2013. Toutefois, votre famille et vous même ne serez pas couverts contre les risques incapacité temporaire, invalidité et décès. En outre, la période de remplacement ne sera pas prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul des droits aux régimes de retraite.

Sociétés d'exercice libéral

Les médecins peuvent se regrouper pour exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Affiliation au titre de l'activité médicale

La CARMF procède à l'affiliation obligatoire de tous les médecins associés professionnels exerçant leur art au sein de la SEL, qu'ils occupent ou non, par ailleurs, des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

Affiliation au titre du mandat social

Les médecins associés professionnels et dirigeants de la SEL relèvent également de la CARMF sauf dans le cas où ils sont exceptionnellement rattachés pour leur

seule activité de mandataire social au régime général des travailleurs salariés comme l'indique le tableau ci-après :

SELARL (à responsabilité limitée)
Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)
Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)
Président et dirigeants
SELCA (en commandite par actions)
Gérant - associé commandité

- Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL, et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.



Le guide du cotisant,
pour comprendre
vos cotisations et votre retraite.

Téléchargez le guide sur notre site :
www.carmf.fr



Changements de situation

Il convient de prévenir la CARMF dans le délai d'un mois, notamment dans les cas suivants : changements de secteur conventionnel, de spécialité, de condition d'exercice, de domiciliation bancaire, d'adresse ou, de numéro de téléphone ou en cas de modification du numéro de Sécurité sociale, de mariage, de divorce et de naissance d'un enfant.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité médicale libérale avant l'âge légal de départ à la retraite, vous devez retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité visé par le Conseil

départemental de l'Ordre des médecins.

Dans ce formulaire, disponible sur notre site www.carmf.fr, vous préciserez si vous souhaitez maintenir votre affiliation à titre volontaire ou demander votre radiation.

Radiation

En cas de demande radiation, celle-ci prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale.

Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

Adhésion volontaire

Si vous avez cessé votre activité libérale, vous pouvez rester affilié à la CARMF en tant

qu'adhérent volontaire si vous êtes à jour de vos cotisations.

L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre civil suivant cette fin d'activité.

Vos cotisations vous permettront d'acquies des points de retraite et de bénéficier d'une couverture invalidité-décès. Elles sont déductibles fiscalement.

Le médecin inscrit à l'Ordre, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire, peut adhérer volontairement à la CARMF au seul régime complémentaire.

Reprise d'activité

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans le délai d'un mois.

Une déclaration tardive vous expose à l'application de majorations de retard.

Exercice libéral à l'étranger

Si vous exercez la médecine hors du territoire national, vous pouvez adhérer volontairement aux régimes de base, complémentaire et invalidité-décès. La demande doit être formulée auprès de la CARMF dans les deux ans à compter du premier jour de l'exercice.

L'adhésion volontaire est prononcée au premier jour de l'année civile de la demande.

Exercice libéral sur un territoire de l'Union européenne

Le règlement CEE n°883/2004 précise les obligations auxquelles le médecin est soumis.

L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre.

Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Le travailleur qui exerce plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union européenne, n'est assujéti que dans un seul État membre :

- si vous résidez dans l'un des États membres où vous exercez une partie substantielle de votre activité, vous êtes assujéti au régime des non salariés de cet État.
- si vous résidez dans un État membre où vous n'exercez pas une partie substantielle de votre activité, vous relèverez du régime de l'État où se situe le centre d'intérêt de vos activités.

Rachats

Vous pouvez, sous certaines conditions, racheter les périodes de votre activité médicale libérale au cours desquelles vous n'avez pas cotisé au régime des professions libérales.

Pour demander ces rachats, vous avez un délai de dix ans à compter du dernier jour de votre exercice libéral à l'étranger.

Cotisations 2014

Régime de base

En cours d'activité

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage des revenus d'activité non salariés nets de 2012 et sera régularisée en 2016 lorsque les revenus 2014 seront connus, et à condition que vous soyez toujours en activité en 2016.

Taux de cotisation

- tranche 1
jusqu'à 31 916 € de revenus
(0,85 PSS*) : 10,10 % ;
- tranche 2
de 31 916 € à 187 740 €
(de 0,85 PSS à 5 PSS) : 1,87 % ;
- cotisation minimale de 199 €
en cas de revenus inférieurs ou égaux à 1 971 € ;
- cotisation maximale de 6 138 €
(3 224 € pour la tranche 1 et
2 914 € pour la tranche 2)

* PSS : Plafond de Sécurité sociale s'élevant à 37 548 € en 2014

En début d'activité

Les cotisations, dues au titre des deux premières années civiles d'affiliation, sont calculées à titre provisionnel sur des revenus forfaitaires, réduits au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année :

- cotisation de première année d'affiliation : 721 € ;
- cotisation de deuxième année d'affiliation : 1 024 €.

Si vous estimez que vos revenus non salariés pour 2014 seront inférieurs à 7 134 €, en première année d'affiliation, ou à 10 138 € en deuxième année, vous pouvez cotiser à titre provisionnel sur la base de 200 fois le montant horaire du Smic au 1^{er} janvier 2014. Vous devez alors adresser à la CARMF une demande écrite avant la fin du mois civil qui suit l'appel de cotisation.

Report de cotisation

Le paiement de la cotisation 2014 du seul régime de base, dû au titre des douze premiers mois d'affiliation, peut être reporté sur demande écrite et avant tout règlement jusqu'à la fixation de la cotisation définitive.

Échelonnement du paiement de la régularisation

La cotisation définitive de première année, qui a déjà bénéficié du report, peut également faire l'objet d'un étalement sans majoration de retard sur une période qui ne peut excéder cinq ans, les échéances annuelles ne pouvant être inférieures à 20 % de la cotisation totale due. Le médecin doit adresser à la CARMF une demande écrite avant la fin du mois civil qui suit l'appel de cotisation.

Régime complémentaire vieillesse

En cours d'activité

La cotisation s'élève à 9,4 % des revenus non salariés nets de 2012 plafonnés à 131 418 € (3,5 PSS*), sans régularisation ultérieure.

Cotisation maximale : 12 353 €.

En début d'activité

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues si vous êtes âgé de moins de 40 ans au début de votre activité libérale. Si vous êtes âgé de plus de 40 ans, vos cotisations seront calculées sur vos revenus non salariés de 2012. En cas d'absence de revenus, aucune cotisation ne sera due.

Régime ASV

En cours d'activité

La cotisation pour l'année 2014 est composée d'une part forfaitaire de 4 500 € et d'une part proportionnelle, dite d'ajustement, de 1,50 % des revenus conventionnels de 2012 dans la limite de 187 740 € (5 PSS*).

Les deux tiers de la cotisation, part forfaitaire et part proportionnelle, du médecin en secteur 1 sont financés par les caisses d'Assurance Maladie, un tiers reste à sa charge.

Le médecin en secteur 2 règle la totalité de la cotisation.

Cotisation maximale :

- Secteur 1 :

1 500 € + 939 € = 2 439 €

- Secteur 2 :

4 500 € + 2 816 € = 7 616 €

En début d'activité

Les deux premières années civiles d'activité conventionnée, la part forfaitaire s'élève à 4 500 € par an, et la part d'ajustement s'élève à 107 € en première année et 152 € en seconde année.

Les deux tiers de ces cotisations sont pris en charge par les caisses d'Assurance Maladie pour le médecin en secteur 1.

* PSS : Plafond de Sécurité sociale s'élevant à 37 548 € en 2014



© Kurhan-Fotolia.com

Régime invalidité-décès

En cours d'activité

Le régime invalidité-décès couvre les risques d'incapacité temporaire, d'invalidité et de décès.

La cotisation forfaitaire comporte trois classes de cotisation dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de 2012 :

- la classe A s'élève à 622 € et concerne le médecin dont les revenus sont inférieurs à 1 PSS* ;
- la classe B à 720 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 1 PSS* et inférieurs à 3 PSS* ;
- la classe C à 836 € pour les revenus égaux ou supérieurs à 3 PSS*.

* PSS : Plafond de Sécurité sociale s'élevant à 37 548 € en 2014.

En début d'activité

En première et seconde année d'activité, la cotisation appelée est celle de la classe A (622 €).

Déclaration de revenus

En septembre, la CARMF envoie un imprimé de déclaration des revenus de l'année précédente. Vous devez le compléter et le renvoyer à la CARMF dans les trente jours qui suivent sa réception, en y joignant la photocopie du dernier avis d'impôt.

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée,

sans autre activité non salariée ou d'expertise, et sans versement dans le cadre de la loi Madelin, le montant à déclarer (en ligne A) figure sur l'avis d'impôt de 2013 sur les revenus de l'année 2012 à la rubrique "Revenus non commerciaux professionnels déclarés (BNC)".

Toutefois, il ne doit pas être tenu compte du coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (cf. renvoi 1 de la déclaration des revenus).

Les revenus à déclarer sont les revenus d'activité nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux indiqués sur la déclaration de revenus.

Rémunération de gérant de SEL

Le montant des revenus, issu de l'activité de gérant, après déduction de l'abattement fiscal pour frais professionnels (réels ou 10 %), doit être déclaré sur l'imprimé de déclaration de revenus professionnels de la CARMF.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013, a supprimé à compter de 2013 l'abattement fiscal de 10 % pour frais professionnels et prévu, à titre transitoire, que les revenus

2011 et 2012, servant de base de calcul aux cotisations provisionnelles 2013 et 2014, seraient majorés de 11 %.

Revenus distribués

La part des revenus distribués en 2012 supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés, doit être déclarée en ligne D sur l'imprimé de déclaration des revenus d'activité de la CARMF.

Cotisations des régimes de base et complémentaire

L'assiette de cotisation de ces deux régimes est la même que celle des cotisations d'allocations familiales.

Pour le régime de base, la cotisation peut, sur demande, être calculée en fonction des revenus estimés de 2014 ou sur le dernier revenu connu.

Cotisations du régime ASV

L'assiette de cotisation correspond aux revenus de 2012 tirés de l'activité médicale conventionnelle en secteur 1 ou 2, comprenant les honoraires libres et les honoraires provenant du droit au dépassement après déduction des frais professionnels.

En cas d'absence de déclaration des revenus

Le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV (voir tableau ci-contre). Il est fixé à hauteur de la classe A pour le régime invalidité-décès.



Cotisations maximales pour le médecin n'ayant pas retourné sa déclaration de revenus		
Régimes	Cotisations	Points
Base (tranches 1 et 2)	6 138 €	550
Complémentaire	12 353 €	10
ASV		
<i>Part forfaitaire :</i>		
secteur 1	1 500 €	27
secteur 2	4 500 €	27
<i>Part proportionnelle (ajustement) :</i>		
secteur 1	939 €	9
secteur 2	2 816 €	9
Invalidité-décès (classe A)	622 €	
Total secteur 1	21 552 €	-
Total secteur 2	26 429 €	-

Dispenses de cotisation

En cas d'insuffisance de revenus

Régime complémentaire

Une dispense de cotisation peut être accordée, sur demande, en cas d'insuffisance de revenus.

Elle est calculée en fonction de vos revenus imposables de l'année précédente.

Vous devez demander un formulaire de dispenses auprès de la CARMF ou le télécharger dans votre espace personnel eCARMF et le retourner dans les plus brefs délais pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Vous devez aussi adresser à la

CARMF l'avis d'impôt 2013 (sur les revenus 2012) dès que l'administration fiscale vous l'aura fait parvenir.

Barèmes des dispenses 2014	
Revenus imposables du médecin de l'année 2013	Taux de dispense
Jusqu'à 4 800 €	100 %
de 4 801 € à 11 800 €	75 %
de 11 801 € à 18 700 €	50 %
de 18 701 € à 26 800 €	25 %
plus de 26 800 €	0 %

Régime ASV

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2014 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral net de 2013 est inférieur ou égal à 11 500 €.

Outre la dispense ci-dessus, vous pouvez également demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus non salariés nets de 2013, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €,
- 1/3 entre 11 501 € et 24 688 €,
- 1/6^e entre 24 689 € et 37 032 €.

En tout état de cause, votre revenu fiscal de référence 2013 ne doit pas excéder 74 064 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €. Vous devrez alors régler la cotisation restante, et obtiendrez la totalité des points annuels, soit 27 points.



En fin de carrière

Vous êtes exempté des cotisations des régimes complémentaire et invalidité-décès au 1^{er} jour du semestre civil qui suit votre 75^e anniversaire. Vous pouvez continuer à cotiser, à titre volontaire, au régime complémentaire afin d'acquérir des points supplémentaires.

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale, et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

Exonérations pour raison de santé

Démarche

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Il doit être joint un certificat médical détaillé, établi par le médecin traitant, comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail. L'enveloppe doit porter la mention "confidentiel".

Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués. Si vous êtes en exercice et en invalidité à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due et 200 points de retraite supplémentaires vous sont attribués.

Régime complémentaire

L'exonération de la cotisation annuelle est totale pour six mois

d'arrêt de travail, cependant, 4 points de retraite sont attribués. L'exonération de cotisation d'un semestre est accordée pour trois mois consécutifs d'arrêt de travail avec attribution de 2 points de retraite. Si vous êtes en exercice et en invalidité à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de la cotisation.

Maternité

Régime de base

En cas de maternité, 100 points supplémentaires sont attribués sans que le nombre total de points acquis l'année de l'accouchement ne puisse excéder 550 points. Pour en bénéficier, vous devez adresser à la CARMF un extrait d'acte de naissance ou la photocopie du livret de famille.

Régime complémentaire

En tant que femme médecin, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisation avec attribution de 2 points lorsque vous cessez votre activité pendant au moins 90 jours pour congé maternité. Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération

de cotisation vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Régime invalidité-décès

L'arrêt de travail en cas de grossesse ou de suites de couches sans complications, ne donne pas lieu au versement de l'indemnité journalière.

En cas d'existence d'un état pathologique impliquant un arrêt de travail de plus de 90 jours, l'indemnisation est effectuée à partir du 91^e jour.

Prestations maternité de la caisse d'Assurance Maladie

En tant que femme médecin, vous devez être affiliée au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) à titre personnel pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption.



Stocklib © Tatiana Gladskikh

Vous percevrez alors

- une allocation forfaitaire de repos maternel pour compenser, en partie, la diminution d'activité professionnelle.

Cette allocation s'élève au 1^{er} janvier 2013 à 3 086 €. Elle est versée sans condition de cessation d'activité.

- une indemnité journalière forfaitaire de 50,72 € (au 1^{er} janvier 2013), sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines.

Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Elles sont appelées en janvier et en juin, et doivent être réglées dans les trente jours.

Attestation de paiement

L'appel de l'acompte de cotisations adressé en janvier, comporte une attestation de paiement des cotisations, que vous devez envoyer à la Caisse d'allocations familiales dont vous dépendez pour percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux mutuelles et aux compagnies d'assurance gérant des produits Madelin qui les exigent.

Mode de paiement des cotisations

Vous avez plusieurs moyens de régler vos cotisations.

Par prélèvement automatique mensuel

Votre demande est à adresser par courrier au service comptabilité, par fax au 01 53 81 89 24 ou par e-mail à l'adresse suivante : comptabilite.prelevement@carmf.fr

Suite à cette demande, vous recevrez un échéancier comportant les montants prélevés le 5 de chaque mois. Vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel si trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

Par TIP (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIP n'est, en aucune façon, une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIP sans autre formalité.

Par chèque

Joignez à votre chèque, le TIP non signé pour identifier votre règlement (ne l'agrafez pas, ne le collez pas à votre chèque). Votre compte sera débité à réception du chèque et du TIP sans autre formalité.

En cas de difficultés financières justifiées

Si vous rencontrez une forte baisse d'activité ou des difficultés financières, vous pouvez demander un échelonnement de vos cotisations. Vous devez adresser un courrier exposant vos difficultés et vos possibilités de paiement au service recouvrement de la CARMF, qui vous enverra un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois.

La dernière échéance mensuelle devra intervenir au plus tard en décembre de l'année suivante. Cette facilité ne pourra être obtenue plus de deux fois consécutivement.



Des majorations de retard seront décomptées mais, une fois la dette acquittée, vous pourrez saisir la Commission de recours amiable, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie de ces majorations de retard.

Majorations de retard

Tout versement, non effectué dans les délais, est passible de majorations de retard. En 2013, elles étaient calculées comme suit :

Dates limites de paiement

Acompte : **28 février 2013**
Solde : **31 juillet 2013**

Dates de départ des majorations de retard

Régime de base	Autres régimes
Acompte : 1 ^{er} mars Solde : 1 ^{er} août	Acompte : 1 ^{er} avril Solde : 1 ^{er} septembre
5 % du montant des cotisations non versées puis 1,2 % par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite de paiement	0,4 % par mois échu

Demande de réduction

Si vous payez le principal de vos cotisations annuelles et les éventuels frais d'huissier, vous pouvez écrire à la Commission de recours amiable de la CARMF pour demander une réduction de vos majorations en exposant les motifs du retard et en justifiant de votre bonne foi.

Recouvrement

Face à des cotisations impayées, la CARMF envoie des rappels périodiques et applique les dispositions du code de la Sécurité sociale pour le recouvrement. Elle aura recours à des mises en demeure, des contraintes signifiées par huissier, des citations devant le Tribunal de police.

Tous les frais occasionnés par ces démarches sont à la charge du débiteur.

Enfin, les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations.

Déductibilité fiscale Cotisations obligatoires

Toutes vos cotisations de retraite et de prévoyance, y compris rachats/achats, ou cotisations volontaires, sont déductibles fiscalement car elles sont assimilées à des cotisations de Sécurité sociale.

Cotisations facultatives Loi Madelin

Les cotisations de retraite versées pour 2014 dans le cadre de la loi Madelin, sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de plafonds (voir page 47).

Cotisations sociales 2014 (sous réserve des décrets)

Cotisations sociales	Médecin en secteur 1	Médecin en secteur 2
Assurance maladie (CNAMTS)	0,11 % * Assiette : totalité des revenus non salariés	9,81 % Assiette : totalité des revenus non salariés ou 6,50 % sur tous les revenus
Assurance maladie (RSI)	/	
Allocations familiales (URSSAF)	Sur les revenus conventionnés 0,4 % ** jusqu'à 37 548 € 2,5 % au-delà de 37 548 € 5,40 % sur les revenus conventionnés en dépassement d'honoraires et sur les revenus non conventionnés	5,40 % sur la totalité des revenus non salariés
Médecin en secteurs 1 et 2		
CSG et CRDS	7,5 % et 0,5 % sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales)	
Contribution à la formation professionnelle	0,25 % du PSS 2013 soit 93 € exigibles en février 2014	
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé	0,5 % des revenus dans la limite de 37 548 € soit une cotisation maximale de 188 €	
* Part des Caisses maladie : 9,70 %. ** Part des Caisses maladie : 5 % jusqu'à 37 548 €, 2,90 % au-delà de 37 548 €. En première et deuxième années d'affiliation, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.		

Rachats - achats

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

Le régime de base

Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (col. ❶ tableau p. 32) et la date d'effet de la retraite

à taux plein (col. ❸ tableau p. 32), vous devrez réunir le nombre de trimestres indiqué dans la colonne 2 pour partir à taux plein. Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ❸ tableau p.32), la décote la moins défavorable

vous étant appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

Par contre, vous n'avez pas besoin d'effectuer de rachats si vous souhaitez prendre votre retraite à partir de la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ❸ tableau p. 32).

Périodes rachetables

1/ Début d'affiliation

Avant 2004, si vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous étiez exonéré de la première année de cotisation. Si vous souhaitez racheter les 4 trimestres maximum correspondant à cette période, vous devez le faire avant le 31 décembre 2015.

2/ Années d'études, années de cotisations incomplètes

Peuvent être rachetées dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures pendant lesquelles vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années au titre desquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an du fait d'une dispense de cotisation pour insuffisance de revenus.

Coûts 2013 des rachats

Les coûts de rachats varient selon l'âge atteint à la date de la présentation de la demande et les revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat et l'option choisie.

Option 1 : trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atteindre le nombre de trimestres requis pour partir à taux plein (voir col.2 p. 32) ou de s'en approcher pour atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coûts 2013 par trimestre racheté selon les revenus :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 €,
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

Option 2 : trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet également d'atteindre le nombre de trimestres requis pour partir à taux plein (voir col.2 p. 32) ou de s'en approcher pour atténuer la décote de 1,25 %. Cette option permet d'obtenir en sus des points majorant l'allocation.

Exemples de coûts 2013 par trimestre + points rachetés selon les revenus :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 €,
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €

Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,3 points à 113,4 points.

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration de cotisation est appliqué pour les

demandes de rachats effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce dernier tient compte de votre année de naissance afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Paiement des rachats

Les rachats doivent être effectués dès l'affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à la retraite du régime de base.

Les rachats de la première année d'affiliation doivent être effectués au comptant.

Pour les autres situations, si les rachats portent sur plus d'un trimestre, le paiement peut être échelonné grâce au prélèvement mensuel.

En cas d'échelonnement sur une période supérieure à un an, les échéances restant dues sont majorées selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.



Régime complémentaire

Au titre du régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite, à condition d'être à jour des cotisations.

Ces demandes sont à adresser au service allocataires.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite, peut également effectuer ces rachats.

Quatre possibilités de rachats

N°1 - Service national

Vous pouvez racheter un point par trimestre passé sous les drapeaux ou dans la coopération.

N°2 - Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres, correspondant à 3 points, pour chaque enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

N°3 - Éducation d'enfant handicapé

Vous pouvez racheter un trimestre, correspondant à un point, par période de trois ans de prise en charge effective d'enfant ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

N°4 - Années de dispense de cotisation

Vous pouvez racheter un point par trimestre où vous avez été dispensé de cotisation au régime complémentaire lors de vos premières années d'affiliation :

- si à compter du 1^{er} janvier 1996, vous n'avez pas acquis de droits,
- si vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation.

Coûts 2014 des rachats

Coût d'un point :

- médecin : 1 235,33 €
- conjoint survivant : 741,20 €.

Valeur du point de retraite : 78 €.

Pour les cas N°1 à 3, chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit.

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1,33 point : 103,74 € (pour une retraite à taux plein) et 62,24 € par an pour le conjoint survivant.

Pour le cas N°4, le rachat ne rapporte qu'un seul point.

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour un point : 78 €.

Achats

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût 2014 des achats

Coût d'un point :

- médecin : 1 839,85 €
- conjoint survivant : 1 103,91 €.

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour un point : 78 € à taux plein et 46,80 € pour le conjoint survivant.

Modalités

Les rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée (paiement tous les trois mois pour les rachats) en fonction du barème applicable au moment du paiement.

Ce paiement doit être effectué avant le 15 décembre, pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés sur votre compte.

Ircantec

La Caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés. ■

Plus vous préparez tôt votre retraite, plus il vous sera facile d'agir sur son montant et sur votre date de départ. La demande de retraite CARMF doit s'effectuer au moins trois mois avant la date de prise d'effet choisie.

Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans votre espace personnel eCARMF (www.carmf.fr). Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes qui vous assuraient alors pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations tous régimes confondus (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 smic horaires, dans la limite de 4) ;
- d'exonération pour maladie et maternité (naissances

antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;

- d'exonération accordée au créateur d'entreprise, ancien chômeur non indemnisé et ayant perçu le RMI/RSA,
- d'exonération pour impécuniosité ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- du service national obligatoire ;
- de maternité ou d'éducation des enfants, sous certaines conditions.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote, atteindre le taux plein, ou augmenter votre retraite (voir p. 25).

À compter du 1^{er} avril 2010, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a ouvert aux professionnels libéraux, la possibilité d'octroyer une majoration

de durée d'assurance au titre des enfants, sous certaines conditions.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général.

Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance. Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée d'avance, c'est-à-dire avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site :

www.info-retraite.fr



Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier. Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points,
- le nombre de trimestres validés,
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points), récapitulant les droits acquis, est envoyé aux assurés l'année de leurs 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme adresse l'estimation indicative globale de la future retraite aux assurés, l'année de leur 55 ou 60 ans.

Calcul de la retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins un trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats et achats effectués.



Pour chacun des régimes :

Valeur du point
~~X~~
 Nombre de points acquis par cotisation
~~X~~
 Éventuellement coefficients de surcote (régime de base) ou de décote (tous régimes)
 =
 Montant annuel brut de la retraite

Majoration familiale

Les allocations de retraite sont majorées de 10% dans les régimes complémentaire et ASV si vous avez eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Valeur des points au 1^{er} janvier 2014

Régime de base :

0,5620 €

Régime complémentaire :

78 €

Régime ASV :

13 €

Acquisition de points au régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2014, 450 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 31 916 € de revenus), et 100 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (de 31 916 € à 187 740 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2012 et 2013 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation deux ans après son premier appel.

Autres points

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement.

L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide à 100 %, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

Acquisition de points au régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'avant-dernière année. Pour 2014, un point est acquis pour 13 142 € de revenus dans la limite de 10 points.

Majoration pour tierce personne

Une majoration de la pension d'invalidité vous est accordée si,

en tant qu'invalide, vous avez recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité.

Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis comme suit :

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

Retenues sur la retraite

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % seront prélevées sur les montants, toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne.

Rachats et achats, de trimestres, de points

Dans le régime de base, des rachats, destinés à limiter la décote ou à augmenter la retraite sont possibles (voir p. 25). Les rachats et achats dans le régime complémentaire sont également possibles (voir p. 27).

Âge de départ en retraite

Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir p.32 col. ①)

Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②) est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. ①).





Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.

Téléchargez-le sur notre site : www.carmf.fr



Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (voir p.32 col. ③), quelle soit la durée d'assurance ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ② tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir «Cas particuliers» p. 33) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de longue carrière, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de

trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir «Exemple de calcul de retraite» p. 33).

Si vous avez la qualité d'aide familial, si vous êtes handicapé, ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre

1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①.

La majoration est définitive. (voir «Exemple de calcul de retraite» p. 33)

Exemple de départ en retraite

Un médecin, né le 10 décembre 1952, peut prendre sa retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ à taux plein dès qu'il réunit 164 trimestres ② ;
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ avec décote s'il ne réunit pas les 164 trimestres d'assurance ②.

Dates d'effet de la retraite selon la date de naissance dans le régime de base

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Durée d'assurance requise en trimestres pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés)
jusqu'au 31/12/1948	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	160	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1949		161	
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
à partir du 01/01/1955	62 ans	166	67 ans

NB : pour ceux nés en 1957 et les années suivantes, le nombre de trimestres requis pour le taux plein sera déterminé par décret.

Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Retraite à taux plein

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV à taux plein :

- à partir de 65 ans ;
- de 60 à 64 ans (voir «Cas particuliers» ci-dessous).

L'âge minimum de 60 ans est porté progressivement à 62 ans suivant le même calendrier d'évolution de la date d'effet de la retraite au plus tôt du régime de base (voir p. 32 col 1).

Retraite avec minoration

Une minoration définitive de 5 % est appliquée par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 20 %.

Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes en inaptitude ou ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance), vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV sans minoration à partir de l'âge de la retraite au plus tôt 1.

Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 63 ans en 2014, ayant un BNC de 80 000 €, a validé 159 trimestres tous régimes de base confondus.

Né en 1951, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 163 trimestres 2. Selon son récapitulatif des droits CARMF, il percevrait à 65 ans :

Base	6 000 €
Complémentaire	15 000 €
ASV	12 000 €
Total annuel brut :	33 000 €

1) Il prend sa retraite à 63 ans

Pour la retraite de base, il manque 8 trimestres pour atteindre l'âge de 65 ans et 4 trimestres de cotisation pour atteindre les 163 requis. C'est le chiffre 4 qui est retenu, car plus favorable.

Sa retraite de base subira donc une décote de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$.

Pour les régimes complémentaire et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation est appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit :

$$5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$$

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

Base	
(5 % de décote)	5 700 €
Complémentaire	
(10 % de minoration)	13 500 €
ASV	
(10 % de minoration)	10 800 €
Total annuel brut :	30 000 €

2) Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de 65 ans

Son BNC de 80 000 € pendant deux années supplémentaires lui fait cotiser chaque année 14 263 € en secteur 1 et 18 063 € en secteur 2.

Dans le régime de base, il acquiert : $480,90 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 0,5620 \text{ €}^* = 540,53 \text{ €}$.

Il aura cotisé 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 167 trimestres, ce qui lui donne droit à une surcote de $0,75 \% \times 4 = 3 \%$ sur l'ensemble de la retraite de base.

Dans le régime complémentaire, il acquiert :

$$6,08 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 78 \text{ €}^* = 948,48 \text{ €}$$

Dans le régime ASV, il acquiert :

$$31,80 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 13 \text{ €}^* = 826,80 \text{ €}$$

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :

Base	6 000 € + 540,53 €	
+ 3 % de surcote =		6 736,75 €
Complémentaire	15 000 € + 948,48 € =	15 948,48 €
ASV	12 000 € + 826,80 € =	12 826,80 €
Total annuel brut :		35 511,97 €

*(Valeur du point au 1^{er} janvier 2014)



Projection de retraite

Vous pouvez obtenir des projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF. Le service allocataires peut également réaliser des études de droits.

Demande de retraite

Formalités à accomplir auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente invalidité. Vous devez en faire la demande par écrit au service allocataires ou sur l'espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie. N'oubliez pas de préciser, le cas échéant, le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc.).

Vous recevrez alors un formulaire de demande de retraite de la CARMF à compléter et à signer, puis à faire viser par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Si vous êtes adhérent à Capimed, vous devez formuler la demande de retraite de ce régime séparément. Une fois le dossier reçu, la CARMF vous adressera un accusé de réception.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de votre retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

Formalités à accomplir auprès d'autres administrations

Lorsque vous demandez votre retraite de la CARMF, vous devez en informer les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'URSSAF, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Principales pièces à joindre à votre dossier

Vous devez joindre au dossier de demande de retraite :

- la déclaration de demande de retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre,
- la photocopie complète du livret de famille ou, pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité, et la photocopie des extraits d'actes de naissance des enfants,
- une domiciliation bancaire,
- une attestation de l'employeur en cas d'activité salariée précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales,
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base, pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes,



© Yuri Arcurs - Fotolia.com



Estimez votre retraite

Inscrivez-vous sur : www.carmf.fr

Vous pourrez y réaliser des simulations de retraite personnalisées.

- un certificat médical d'incapacité détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que, le cas échéant, la photocopie de la demande officielle de reconnaissance de cette incapacité.

Date d'effet de la retraite

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'incapacité, vous devez cesser toute activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.

Versement des retraites

Les allocations de retraites sont réglées trimestriellement et à terme échu dans les premiers jours de chaque trimestre civil, par virement.

Par exemple, pour une retraite demandée au 1^{er} janvier, le premier versement des allocations aura lieu début avril.

Renseignements divers

Quand arrêter son activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite et une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début juillet.

Rachats

À l'examen de votre dossier, la CARMF peut être amenée à vous proposer des rachats.

Vous devrez les régler ou les refuser dans les plus brefs délais. Votre décision est définitive.

Inscription au tableau de l'Ordre

Au moment de faire viser votre demande de retraite par le Conseil de l'Ordre, si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique "non exerçant-retraité", même au titre de l'incapacité, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches.

Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition. ■

Vous pouvez, si vous le souhaitez, maintenir ou reprendre votre activité libérale pendant votre retraite.

Cumul avec ou sans limitation de revenus

Vous pouvez cumuler, sans limitation de revenus, votre retraite et les revenus tirés d'une activité libérale, à condition d'avoir liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous relevez. De plus, vous devez avoir validé la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si vous ne remplissez pas

ces conditions, vous pouvez cependant exercer une activité libérale procurant des revenus limités (schéma ci-dessous).

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus deux ans après l'exercice, dépassent le plafond, le versement de la retraite de base est suspendu un nombre de mois égal au rapport entre le montant du dépassement net de la retraite, dans la limite de la durée d'affiliation dans le cadre du cumul retraite / activité libérale. En cas d'exercice sur une partie de l'année, les plafonds de revenus annuels à ne pas dépasser sont réduits au prorata de cet exercice.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Activité salariée

Vous pouvez exercer une activité salariée sans limitation de revenus si celle-ci se fait dans un lien de subordination, et si elle fait l'objet d'une rémunération sur laquelle les charges sociales sont prélevées. Seuls les retraités pour inaptitude ne peuvent pas avoir d'activité salariée.

Le médecin n'a pas l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein lors de la liquidation

A-t-il liquidé toutes ses retraites obligatoires ? (CARMF, autres régimes, y compris à l'étranger)

Non

Oui

Perçoit-il l'allocation du régime de base à taux plein ?

Non

Les revenus annuels du médecin sont plafonnés à 1 PSS :
37 548 €

Cumul avec limitation

Le médecin a l'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein lors de la liquidation

A-t-il liquidé toutes ses retraites obligatoires ? (CARMF, autres régimes, y compris à l'étranger)

Oui

Non

Oui
Le médecin peut cumuler intégralement retraite et activité libérale

Cumul sans limitation

Non
Les revenus annuels du médecin sont plafonnés à 130 % PSS :
48 812 €

Cumul avec limitation

Cas particuliers

Retraite pour inaptitude

Le cumul retraite / activité libérale ne concerne pas les médecins âgés de moins de 65 ans retraités au titre de l'inaptitude.

Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la Contribution économique territoriale (CET), et sous réserve que vos revenus professionnels non salariés ne dépassent pas 11 500 € en 2013. Les revenus sont contrôlés chaque année. S'ils devaient dépasser le plafond de revenus, ou si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET, un arriéré de cotisations vous serait réclamé auquel s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

Permanence des soins et remplacements

Les médecins régulateurs dans le cadre de la permanence des soins et les médecins remplaçants relèvent de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de leur activité.

Expertises médicales

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de

laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et au décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé, à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires.

Sociétés d'exercice libéral (SEL)

Si vous cumulez retraite et activité libérale dans le cadre d'une SEL, vous êtes soumis aux mêmes conditions d'affiliation que les médecins non retraités. (voir p. 16).

Formalités

En cas de maintien ou de reprise de votre activité libérale à la retraite, vous devez effectuer certaines démarches.

Démarches auprès de la CARMF

Vous devez :

- adresser par courrier ou dans l'espace personnel eCARMF, une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale ;
- retourner votre déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise d'activité, afin que la CARMF procède à votre ré-affiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner, en cas de cumul sans limitation de revenus, une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois suivant la reprise d'activité, une pénalité est appliquée ;
- adresser votre avis d'imposition avant le 31 décembre suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
- prolonger votre assurance responsabilité civile professionnelle,

ou, à défaut, en souscrire une nouvelle ;

- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, caisses d'Assurance Maladie...).

Calcul des cotisations

Régimes obligatoires

Si vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser aux régimes de base et complémentaire.

Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV.

Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus des indemnités journalières, de la rente invalidité et du capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, 25 ans en cas de poursuite des études.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles fiscalement dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

Poursuite de l'activité médicale libérale

Le calcul des cotisations des régimes de base et complémentaire est similaire à celui du médecin cotisant en cours d'activité (*voir p. 16*).

Dans le régime ASV, une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de l'avant-dernière année (3% pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire.

S'y ajoute la cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2012 dans la limite d'un plafond fixé à 187 740 €.

Reprise de l'activité médicale libérale

Si vous avez cessé votre activité libérale plus de deux ans avant de la reprendre, les cotisations du régime de base sont similaires à celles d'un médecin en début d'activité (*voir p. 16*).

Dans les régimes complémentaire et ASV, comme les cotisations sont calculées sur les revenus non salariés et sur ceux tirés de l'activité conventionnelle de l'avant-dernière année, aucune cotisation n'est due.

Revenus estimés pour 2013

Si vous cumulez retraite et activité libérale et que votre activité est considérablement réduite par rapport aux années précédentes, il peut être plus intéressant de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel sur un revenu estimé pour l'année en cours, et non, comme c'est la règle, sur les revenus de l'avant-dernière année. Une régularisation intervient systématiquement deux ans après.

Attention : les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

Une majoration de retard de 5% s'applique sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels dus au titre des régimes de base et complémentaire lorsque les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés au titre de la même période.

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple (taux 2013)

- Un médecin âgé de 65 ans en 2013, marié, sans enfant à charge (2 parts fiscales),
- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exerce en secteur 1,
- cotise depuis trente ans à la CARMF.

En 2013, le montant de ses cotisations sociales s'élève à 23 010 € et celui de son impôt sur le revenu s'élève à 12 867 €.

Son revenu net s'établit donc à 67 133 €. Pour 2013, il aura acquis 481,60 points dans le régime de base, 6,18 points dans le régime complémentaire, 29,95 points dans l'ASV, générant un supplément de retraite de 1 138 € bruts, soit 1 057 € nets.

Selon son relevé de situation, il percevrait 35 000 € bruts de retraite (32 410 € nets).

Il aura donc 66 ans en 2014, et il se demande s'il doit prendre ou non sa retraite.

Dans le cas d'une poursuite d'activité, il envisage de conserver le même BNC de 80 000 € (cas ① et ②), ou de réduire son activité pour obtenir le même revenu réel (cas ④).

4 hypothèses	① Poursuite de l'activité sans retraite	② Poursuite de l'activité + retraite	③ Retraite seule	④ Retraite + activité réduite
BNC (revenus d'activité)	80 000 €	80 000 €	–	46 633 €
Retraite nette (brute 35 000 €)	–	32 410 €	32 410 €	32 410 €
Impôt				
Assiette IR	80 000 €	110 177 €	30 177 €	76 810 €
- dont BNC	80 000 €	80 000 €	–	46 633 €
- dont retraite	–	30 177 €	30 177 €	30 177 €
Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	12 867 €	21 920 €	1 547 €	11 910 €
Revenu réel (après impôts)	67 133 €	90 490 €	30 863 €	67 133 €

Cas ①

Chaque année cotisée lui rapportera un supplément de retraite de **1 053 €** nets.

Si, au moment de la retraite, il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % par trimestre au-delà de ce nombre se serait ajoutée sur l'intégralité de sa retraite du régime de base.

Cas ②

Ses revenus professionnels s'ajoutent à sa retraite.

Il lui reste après charges et impôts **90 490 €**.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

Cas ④

Pour que son revenu réel soit identique à l'hypothèse ①, son BNC doit s'élever à 46 633 € auquel viendra s'ajouter sa retraite.

Ses cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter sa retraite.

Le médecin peut donc conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité. ■

Le régime invalidité-décès a pour but d'indemniser le médecin ou son conjoint collaborateur en cas d'incapacité temporaire d'exercice, d'invalidité ou de décès.

Incapacité temporaire

Conditions d'attribution

Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

- avoir cessé temporairement, pour cause de maladie ou d'accident, l'exercice d'une profession quelconque ;
- avoir déclaré votre arrêt de travail avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de cessation d'activité ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute ;
- être à jour de vos cotisations.

Démarche à effectuer

Vous devez adresser au nom du « Médecin Contrôleur de la CARMF », une déclaration de maladie ou d'accident avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité totale temporaire et la nature de la pathologie, cause de cet arrêt.

L'envoi doit être fait sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel ».

Versement de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail.

Elles sont payées mensuellement, à terme échu, par virement.

Durée du versement

Si vous n'avez pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base (voir p.32 col. ❶), vous pouvez percevoir les indemnités jusqu'à 36 mois continus ou discontinus au taux normal, avant de percevoir une pension d'invalidité (*).

Si vous avez atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base (voir p.32 col. ❶), vous pouvez percevoir les indemnités jusqu'à 12 mois au taux normal, avant de percevoir votre retraite pour inaptitude ou avant d'être indemnisé une nouvelle période de 24 mois au taux réduit (*).

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans, vous pouvez soit être mis à la retraite soit percevoir des indemnités journalières au taux réduit pour une période de 12 à 24 mois (36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire)(*).

(*). Sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Montants 2014

Le montant des indemnités journalières varie en fonction des classes de cotisations :

- classe A : taux normal 63,73 € et taux réduit 32,53 € ;

- classe B : taux normal 95,60 € et taux réduit 48,80 € ;
- classe C : taux normal 127,46 € et taux réduit 65,06 €.

Invalidité

Si vous êtes reconnu invalide, vous pouvez percevoir une pension dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de la durée comprise entre la date de votre invalidité et la date à laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour la retraite du régime de base (voir p.32 col. ❶).

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la pension d'invalidité, vous devez :

- ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite (voir p.32 col. ❶) ;
- être reconnu absolument incapable d'exercer votre profession (autres professions possibles, sauf professions de santé) ;
- être à jour de vos cotisations.

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

Versement de la pension

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension vous est servie



Nos deux guides, téléchargeables sur le site www.carmf.fr, détaillent les prestations destinées au médecin, à son conjoint ou à ses ayants-droit, ainsi que les démarches à accomplir en cas de décès.

aussi longtemps que votre état de santé ne vous permet pas d'assurer une profession de santé, et au plus tard, jusqu'à l'âge minimum pour la retraite du régime de base (voir p.32 col. ①) ; qui sera établie alors sans décote.

Montants 2014

Pension d'invalidité

Le montant annuel de la pension d'invalidité est de :

- classe A : 14 044,80 € ;
- classe B : 17 556,00 € ;
- classe C : 23 408,00 €.

La pension est majorée de 35 % en cas de conjoint à charge, de 10 % si l'affilié a eu au moins trois enfants, et de 35 % si son état de santé l'oblige à avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire annuelle d'un montant de 6 520,80€, pour les classes A, B et C, jusqu'à son 21^e anniversaire, sans restriction de droits et jusqu'à ses 25 ans s'il justifie poursuivre des études.

Décès

Conditions d'attribution

Une indemnité décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage au moment du décès, et si le défunt était âgé de moins de 75 ans, cotisant (à jour de ses cotisations), ou bénéficiaire de la pension d'invalidité.

À défaut de conjoint survivant, les personnes à la charge du défunt au moment du décès percevront cette indemnité : enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes, père et/ou mère du défunt.

Selon votre situation familiale et professionnelle au moment du décès, et selon l'âge de vos ayants-droit, ces derniers pourront bénéficier de différentes prestations : rente temporaire, rentes aux enfants à charge, pension de réversion...

Démarches à effectuer

En cas de décès, le conjoint survivant doit adresser à la CARMF un acte de décès le plus

tôt possible. Ce document, délivré gratuitement par la mairie du lieu de décès, est indispensable pour entreprendre les démarches de circonstance.

Il faut donc en réclamer plusieurs exemplaires.

De plus, le conjoint survivant doit notamment :

- choisir un notaire pour organiser la succession si, par exemple, il existe un ou plusieurs biens immobiliers dans le patrimoine du défunt ;
- prévenir les organismes financiers, de crédit, la Caisse d'allocations familiales, le centre des impôts, la compagnie d'assurance, le Conseil départemental de l'Ordre...

Montant de l'indemnité-décès

L'indemnité-décès de 40 000 € en 2014 est versée une seule fois.

Fiscalité

Toutes les prestations, sauf l'indemnité décès, sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA). ■

Cotiser à un régime de retraite génère des droits propres, destinés au cotisant quand il prend sa retraite, et des droits dérivés, dont la pension de réversion qui est destinée au conjoint survivant lorsque l'affilié décède.

Pension de réversion

Les conditions d'attribution de la pension de réversion varient selon les régimes de retraite.

Conditions d'attribution de la pension de réversion			
Régimes	Base	Complémentaire	ASV ⁽¹⁾
Âge	55 ans ⁽²⁾	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Possible	Perte des droits	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	Pas de majoration	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits propres et dérivés	Plafonds de ressources 2013 : 19 614,40 € pour une personne seule, 31 383,04 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)	Sans limite	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droits	

(1) Ne concerne ni le médecin non conventionné, ni le conjoint collaborateur.

(2) 51 ans si l'affilié est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Régime de base

Pension minimum

Le conjoint survivant perçoit une pension de réversion d'un montant annuel minimum de 3 403,07 € pour 2013, si l'affilié, à son décès, a validé au moins 60 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus. Si ce nombre n'est pas atteint, ce montant est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance validés.

Plafond annuel de ressources

Les ressources du conjoint survivant sont contrôlées jusqu'aux trois mois suivant la date à laquelle il perçoit l'ensemble de ses pensions en droits propres (base et complémentaires), ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base. Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de

la réversion du régime de base, la CARMF lui verse une rente temporaire jusqu'à ses 60 ans. Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant annuel maximum de 12 474 € pour 2014.



© Kurhan-Fotolia.com

Ressources prises en compte

Pour déterminer si les ressources du conjoint survivant dépassent ou non le plafond de ressources, il faut prendre en compte les pensions d'invalidité et de retraite du conjoint survivant ainsi que ses revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Ainsi, les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats, du régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir.

Principales ressources exclues

Les ressources de l'affilié avant son décès (revenus professionnels, retraites, biens personnels) ainsi que celles du conjoint survivant (retraites de réversion des régimes complémentaires et loi "Madelin", rente du régime obligatoire invalidité-décès, prestations familiales...) ne sont pas prises en compte dans le plafond de revenus, tout comme la valeur de la résidence principale et les biens issus de la communauté.

Dépassement du plafond

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint survivant verra le montant de sa pension de réversion diminué à hauteur du dépassement.

Exemple

Un conjoint survivant perçoit 17 000 € de revenus annuels, et peut prétendre à une pension de réversion du régime de base de 3 500 €.

Additionnées, ces deux sommes dépassent les 19 614,40 € du plafond de ressources annuel 2013. La réversion est donc écartée pour ne pas dépasser ce plafond et sera réduite à 2 614,40 € annuels.

Renseignements divers

Rachats ou achats de points dans les régimes complémentaire et ASV

Des rachats et achats de points sont possibles dans les régimes complémentaires et ASV (voir détails sur notre site : www.carmf.fr). Ils doivent être réalisés avant la perception de la pension de réversion.

Situation matrimoniale du conjoint survivant

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage.

Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu, des autres, sauf pour le régime de base.

En cas de remariage, le conjoint survivant perd ses droits des régimes complémentaire et ASV, mais conserve la réversion du régime de base.

Le Pacs et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion.

Paiement des allocations

Elles sont payables trimestriellement, à terme échu, début janvier, avril, juillet et octobre, par virement.

Assurance maladie

Au décès de l'affilié, le conjoint survivant devra se mettre en rapport avec la caisse d'Assurance Maladie dont dépend son domicile, en vue du maintien de sa couverture sociale en qualité d'ayant-droit.

Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA). ■

Votre conjoint, ou partenaire d'un Pacs, qui collabore de manière régulière à votre activité professionnelle sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle.

Affiliation

Déclaration du statut

Vous devez déclarer le statut choisi par votre conjoint collaborateur auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr).

Cet organisme adresse au conjoint une notification de sa situation, dont il devra joindre une copie à la déclaration d'affiliation à la CARMF (téléchargeable sur www.carmf.fr).

Date d'effet de l'affiliation

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration.

Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur bénéficie de certains avantages :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation,
- droits à la formation,
- possibilité de souscrire à une retraite complémentaire "loi Madelin" dont les cotisations sont déductibles fiscalement.

Maternité

La femme conjoint collaborateur ayant accouché postérieurement

au 1^{er} janvier 2004, bénéficie de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil de l'accouchement.

Cotisations 2014

Le conjoint collaborateur doit choisir quelles cotisations il souhaite acquitter dans les 60 jours qui suivent la notification de son affiliation.

Ce choix est valable pour trois ans renouvelables, sauf demande contraire. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Choix des cotisations

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de base est calculée sur les revenus du

médecin, celles des régimes complémentaire et invalidité-décès sont, quant à elles, calculées en fraction des cotisations du médecin.

Pour chaque régime, si aucun choix n'est effectué, c'est le **choix 1** qui est appliqué.

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €.

Cotisation du régime de base

Choix 1

- Le conjoint collaborateur cotise sur une assiette de revenu forfaitaire ⁽¹⁾..... 1 612 €
- Le médecin cotise sur l'intégralité des revenus ⁽¹⁾..... 4 123 €
- Total conjoint + médecin..... 5 735 €**

Choix 2

- Le conjoint collaborateur cotise sur une assiette égale à :
25 % des revenus
du médecin ⁽¹⁾ 2 020 €
ou 50 % des revenus
du médecin ⁽¹⁾ 3 375 €
- Le médecin cotise sur l'intégralité des revenus ⁽¹⁾..... 4 123 €
- Total conjoint + médecin**
assiette 25 % 6 143 €
assiette 50 % 7 498 €



© Kurhan-Fotolia.com

Choix 3

- Le conjoint collaborateur cotise avec partage d'assiette sur :
 - 25 % des revenus du médecin ⁽²⁾ 1 031 €
 - ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾ 2 062 €
 - Le médecin cotise sur :
 - 75 % des revenus ⁽⁴⁾ 3 092 €
 - ou sur 50 % des revenus ⁽³⁾ 2 062 €
- Total conjoint + médecin**
- assiette 25 % 4 123 €
- assiette 50 % 4 123 €

- (1) - Tranche 1 : 10,10 % jusqu'à 31 916 €
- Tranche 2 : 1,87 % de 31 917 € à 187 740 €.

Pour le choix 3, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

- (2) si 25 % :
- Tranche 1 : jusqu'à 7 979 €
 - Tranche 2 : de 7 980 € à 46 935 €
- (3) si 50 % :
- Tranche 1 : jusqu'à 15 958 €
 - Tranche 2 : de 15 959 € à 93 870 €
- (4) si 75 % :
- Tranche 1 : jusqu'à 23 937 €
 - Tranche 2 : de 23 938 € à 140 805 €

Cotisation du régime complémentaire

Choix 1

- Le conjoint collaborateur cotise le quart de la part du médecin 1 880 €
 - Médecin 7 520 €
- Total conjoint + médecin..... 9 400 €**

Choix 2

- Le conjoint collaborateur cotise la moitié de la part du médecin 3 760 €
 - Médecin 7 520 €
- Total conjoint + médecin..... 11 280 €**

Cotisation au régime invalidité-décès

Choix 1

- Le conjoint collaborateur cotise le quart de la part du médecin 180 €
 - Médecin 720 €
- Total conjoint + médecin 900 €**

Choix 2

- Le conjoint collaborateur cotise la moitié de la part du médecin 360 €
 - Médecin 720 €
- Total conjoint + médecin 1 080 €**

Prévoyance

Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction choisie pour le calcul de sa cotisation, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin (voir p. 40).

Retraite personnelle

Les cotisations annuelles ouvrent droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin (voir p. 29).

Si le conjoint a, auparavant, exercé une activité salariée, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour la détermination de la durée d'assurance totale.

Rachats

Régime de base

Le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres correspondant à ses périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre 1989 et le 30 juin 2007.

Régime complémentaire

Le conjoint collaborateur femme peut racheter des points pour chaque enfant né pendant les périodes de collaboration à l'activité libérale du médecin. Le conjoint collaborateur homme peut racheter des points pour les interruptions de collaboration dues aux périodes passées sous les drapeaux ou dans la coopération.

Selon le choix des cotisations (1/4 ou 1/2), le coût du rachat s'élève à 308,83 € ou 617,67 € permettant d'acquérir 0,25 ou 0,50 point par trimestre racheté. Il est accordé en sus 0,08 ou 0,16 point gratuit. ■

Vous êtes retraité, conjoint-survivant ou en cumul retraite / activité libérale (ou salariée), et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'Association des allocataires de votre région...

La France est divisée en 16 régions dont chacune possède une Association fédérée au sein de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF). Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, veuillez prendre contact par téléphone ou e-mail avec son responsable qui figure

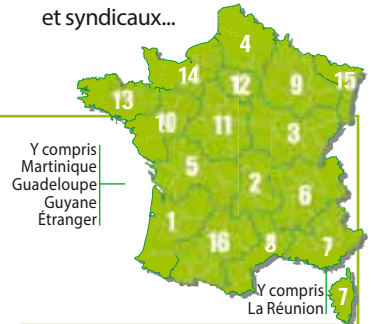
sur la liste ci-dessous.

Ces Associations sont, comme la FARA, à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles qui œuvrent :

- à établir des liens d'amitié et d'entraide entre membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations

culturelles, excursions et voyages en toute convivialité ;

- à assurer et à coordonner la représentation et la défense des médecins retraités et de leurs ayants-droit, non seulement auprès de la CARMF, mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux...



FARA
Président : D' Claude Poulain
(14^e région)
www.retraite-fara.com

1^{re} région - AMEREVE
Aquitaine - Antilles
D' Henry Leduc
33100 Bordeaux
jp.mf.morineaud@orange.fr
Tél. 05 56 40 95 90

2^e région - AMARA
Auvergne
D' Jacques Penault
15400 Riom-ès-Montagnes
jacques.penault@wanadoo.fr
Tél. 04 71 78 02 17

3^e région - AMEREVE
Bourgogne - Franche-Comté
D' Jean-Louis Berthet
71500 Louhans
jeanlouis.berthet@club-internet.fr
Tél. 03 85 75 03 42

4^e région - AMRA 4
Nord - Picardie
D' Georges Lanquetin
59000 Lille
glanquetin@nordnet.fr
Tél. 06 08 34 07 39

5^e région - AACO
Limousin - Poitou-Charentes
Mme Danièle Vergnon
86600 Lusignan
danielevergnon@yahoo.fr
Tél. 06 74 65 92 54

6^e région - AMVARA
Rhône-Alpes
D' Gérard Gacon
69006 Lyon
gerard.gacon@gmail.com
Tél. 04 78 94 05 20

7^e région - ASRAL 7
PACA - Corse - Réunion
D' Hubert Aouizerate
13012 Marseille
h.a2@free.fr
Tél. 06 77 18 15 40

8^e région - ASRAL 8
Languedoc-Roussillon
D' Henri Romeu
66000 Perpignan
henri.romeu@wanadoo.fr
Tél. 04 68 85 47 22

9^e région - AMRV9-AMVACA
Lorraine - Champagne-Ardennes
D' Jacques Racadot
88340 Le Val d'Ajol
jacques.racadot@sfr.fr
Tél. 03 29 30 68 17

10^e région - AMRVM
Pays-de-Loire
D' Michel Roch
44100 Nantes
michel.roch909@dbmail.com
Tél. 02 40 43 47 40

11^e région - AMRAC
Centre
D' Robert Decloquement
41150 Chaumont-sur-Loire
robert.decloquement@club-internet.fr
Tél. 02 54 20 91 44

12^e région - AMVARP
Paris - Région parisienne
D' Paul Fleury
75006 Paris
pauletchristiane.f@orange.fr
Tél. 01 43 28 65 33 ou 06 09 12 37 89

13^e région - AMREVM
Bretagne
D' Jacques Leguyader
29200 Brest
le-guyaderja@wanadoo.fr
Tél. 02 98 41 94 21

14^e région - AMVANO
Normandie
D' Claude Poulain
50270 Barneville-Carteret
cm.poulain@orange.fr
Tél. 02 33 53 86 70

15^e région - AMVARE
Alsace - Moselle
D' Pierre Kehr
67000 Strasbourg
kehrpier@aol.com
Tél. 03 88 60 50 37

16^e région - AMRAMP 16
Midi-Pyrénées
D' Richard Epifanie
09100 Pamiers
epifanie@wanadoo.fr
Tél. 05 61 69 53 36

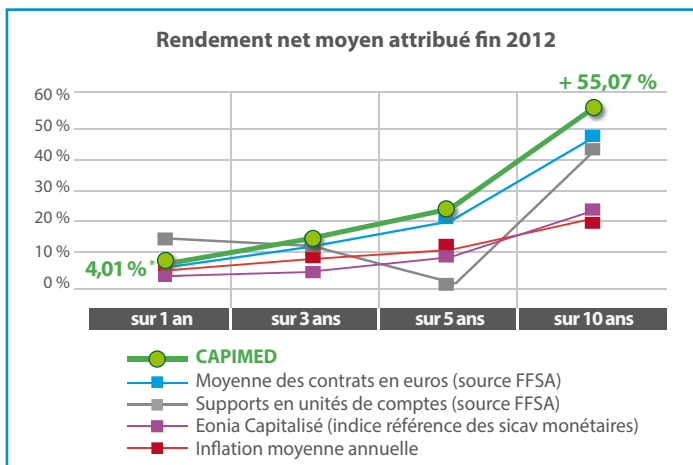
7 bonnes raisons de choisir Capimed pour créer votre rente à votre rythme

Comme plus de 2 500 de vos confrères médecins libéraux, vous pouvez bénéficier, dès maintenant, de l'expérience et de la performance des professionnels de la CARMF en matière de gestion financière en souscrivant à Capimed, notre régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation.

1) Un rendement performant et régulier

Capimed est avant tout un placement conçu pour vous permettre de constituer une épargne complémentaire de retraite, assortie d'un rendement figurant parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale de vos cotisations.

Nos adhérents ont bénéficié en 2012 d'un rendement financier net de **4,01 % ***, taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point.



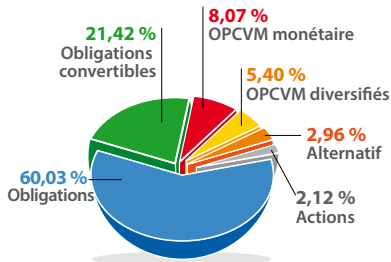
* Le rendement moyen se situe entre 3,23 % pour les cotisations versées en 2011 et en 2012 au taux technique de 1,75 %, et 4,50 % pour les cotisations versées avant 2003 au taux technique de 3 %. Pour les cotisations versées de 2003 à 2005 et en 2008 et 2009 au taux technique de 2,50 %, le rendement financier net s'établit à 3,99 %, à 3,48 % pour les cotisations versées en 2006 au taux technique de 2 %, et à 3,74 % pour les cotisations versées en 2007 et en 2010 au taux technique de 2,25 %.

2) Un placement sécurisé

Le portefeuille d'investissement de Capimed est essentiellement composé d'obligations pour minimiser les risques.

Répartition du portefeuille

au 31/12/2012



3) Une déductibilité fiscale attrayante

Par exemple, pour un bénéficiaire imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :

$$\begin{aligned}
 &10 \% \text{ de } 80\,000 \text{ €} \\
 &+ \\
 &15 \% \text{ de } (80\,000 \text{ €} - 37\,548 \text{ €}) \\
 &= \\
 &8\,000 \text{ €} + 6\,368 \text{ €}
 \end{aligned}$$

soit 14 368 € de déductibilité fiscale maximale.

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites (voir au dos). Si vous souhaitez cotiser à Capimed en option A, classe 4, soit 4 904 €, le coût de revient réel de votre cotisation ne s'élèverait plus qu'à 3 432 €, dans le cas d'un taux marginal d'imposition de 30 % avec 2 parts fiscales.

Minimum déductible :

10 % du PSS⁽¹⁾
=

3 755 €⁽²⁾

Maximum déductible :

10 % du bénéfice imposable⁽³⁾
dans la limite de 8 PSS
+
15 % de la fraction du bénéfice imposable⁽³⁾
entre 1 et 8 PSS
=
69 464 €⁽²⁾

(1) Pss : Plafond de Sécurité sociale pour 2014 : 37 548 €.

(2) L'abondement Perco (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

(3) Il s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

4) Une capitalisation modulable

Vous pouvez choisir entre deux options avec chacune 10 classes de cotisation, dont les montants varient de 1 226 € à 24 520 €. Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

5) Des cotisations échelonnées

Capimed vous permet de régler, sans frais vos cotisations par prélèvements mensuels. La demande de prélèvements doit être effectuée avant le 15 avril.

6) Des frais très réduits

Les frais de Capimed sont réduits à leur minimum : ils ne représentent que 2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées.

7) Une rente comme vous la souhaitez

Vous pouvez choisir de bénéficier de cette rente sans réversion ou avec réversion sur la personne de votre choix. En cas de décès avant votre départ à la retraite, Capimed verserait les droits acquis à un bénéficiaire désigné par vous, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère.

Le versement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à demander le dossier d'information sur Capimed en renvoyant le coupon ci-dessous.



Je souhaite recevoir, **sans engagement**, le dossier d'information sur Capimed (contrat loi Madelin)

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Date de naissance

Numéro de cotisant à la CARMF



Odalys, au pays des vraies vacances !

Odalys Le Château de Keravéon à Erdeven



Odalys Les Chalets de l'Arvan II à Saint Sorlin d'Arves



- 10 % sur votre location
et jusqu'à -28%*
avec les promotions Odalys

Été comme hiver,
330 résidences,
hôtels, hôtels-clubs
et un grand choix de
villas et chalets
individuels en France,
Espagne et Italie.

Odalys Les Greens du Bassin à Gujan Mestras



EN PARTENARIAT AVEC LA CARMF
Pour bénéficier de ces réductions
mentionnez votre code **75CARMF**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif d'appartenance
à la CARMF (tampon, ordonnance du cabinet ou autre).

Odalys
vacances

0825 562 562 (0,15 €/mn)
www.odalys-vacances.com



Retrouvez-nous sur Facebook



*10% cumulables avec les promotions des catalogues Odalys Hiver 2013/2014 et Été 2014. OD1013 - Odalys Groupe - SAS au capital de 32 752 496,34 € - Odalys Evasion - Siège social 20 avenue de l'Opéra 75001 Paris - Opérateur de voyage et de séjours N° IMO751 00274 RCS Paris 511 929 739 - N° Intra Communautaire : FR63511929739 - Garantie Financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (2 479 400 €) Photos : Odalys, Guillaume.



Jusqu'à

25%

de réduction sur l'hébergement

Variable selon les destinations et les périodes et cumulable avec les offres des catalogues Pierre & Vacances et Maeva.

À la montagne, à la mer, à la campagne,
en ville... En France, en Italie, en Espagne...
À deux, en famille ou entre amis...
Pour un week-end, un mid-week, une semaine
ou plus, choisissez, en toute liberté, les vacances qui vous ressemblent.



OFFRE CARMF

Jusqu'à **25%***
de réduction
par rapport au prix public

Informations & Réservations

Tél. : 0820 820 097 (0,118€ TTC/mn)

E-mail : salariesce@groupepvc.com

<http://ce.groupepvc.com/cpsalaries>

Code entreprise :
CE 01 1717


CenterParcs
www.centerparcs.fr/salaries

INFORMATIONS, RÉSERVATIONS, BROCHURES

• Pierre & Vacances 0 825 00 20 20*

• Maeva 0 825 059 060*

Mentionnez votre code 12230

• ce.groupepvc.com

Identifiant : carmf - Mot de passe : 12230

Pierre & Vacances

maeva

* 0,15 € la minute de France métropolitaine - PV-CP DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 6.055.935 €, l'Artois, Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai 75947 Paris cedex 19, Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours IMO75110024 - © : C. Arnal / E. Bérgeond.

* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Aisne/Picardie, de Normandie, de Sologne et de Moselle/Lorraine, à certaines dates. Offre soumise selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur www.centerparcs.fr/salaries. PVCP Distribution-314 263 326 RCS Paris. © Ton Hurks.

Découvrez nos guides

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr, rubrique «votre documentation»



Le médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



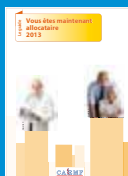
Le cumul retraite / activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Incapacité temporaire / invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.